



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2019-87

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie**

76-2019-04-19-017 - Décision de renouvellement d'autorisation pour la SA Clinique St Hilaire du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "CARDIO'FORME" (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des finances publiques de la Somme**

76-2019-04-24-023 - Subdélégation Domaines - GPP76 le 24 avril 2019 (2 pages) Page 6

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2019-04-19-018 - Arrêté relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées pour la période de 2019 à 2021 (4 pages) Page 9

76-2019-04-05-021 - Modification de l'autorisation relative au projet d'aménagement du quai de la Papeterie à Grand-Couronne par le Grand Port Maritime de Rouen (4 pages) Page 14

76-2019-04-18-008 - Pompage d'essai au forage d'Haudricourt, par le SIGE Bray-Bresle-Picardie (3 pages) Page 19

76-2019-04-09-056 - Prélèvement d'eau souterraine à Heugleville sur Scie, par la SCEA DE BRENNETUIT (2 pages) Page 23

76-2019-04-12-015 - Réalisation d'un lotissement rue Pasteur à Duclair, au bénéfice d'ALTITUDE LOTISSEMENT (3 pages) Page 26

76-2019-04-09-057 - Réalisation d'un lotissement rue Pasteur à Rogerville, au bénéfice de France Europe Immobilier (1 page) Page 30

76-2019-04-12-016 - Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station de traitement des eaux usées de Gournay-en-Bray avec mise à jour des prescriptions techniques par le SAEPA du Bray Sud (50 pages) Page 32

76-2019-04-10-078 - Requalification du chemin des Etangs en artère de circulation douce entre Le Tréport et Gamaches, par la Communauté de Communes des Villes Soeurs (2 pages) Page 83

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

76-2019-04-26-001 - APD radicatrail les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 (11 pages) Page 86

76-2019-04-25-025 - APD ronde des roches le dimanche 28 avril 2019 (9 pages) Page 98

76-2019-04-25-024 - Tirs de micro-fusées au stade municipal de Sotteville-les-Rouen, le 27 avril 2019, de 11 h à 14 h, par l'association Kit'Anim (5 pages) Page 108

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-19-017

Décision de renouvellement d'autorisation pour la SA  
Clinique St Hilaire du programme d'éducation  
thérapeutique du patient intitulé "CARDIO'FORME"

*Décision renouvellement autorisation Clinique St Hilaire programme ETP "CARDIO'FORME"*

## DECISION

### La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 20 février 2019, présentée par monsieur Laurent FAYARD, directeur de la clinique SAINT HILAIRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme Cardio'Forme», coordonné par Madame Yassina MEDGHOUL,

**CONSIDERANT** que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

**CONSIDERANT** que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

## DÉCIDE

**Article 1 :** L'autorisation est **ACCORDEE** à la **CLINIQUE ST HILAIRE, 2 PLACE SAINT-HILAIRE, 76000 ROUEN**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme Cardio'Forme » et coordonné par **Madame Yassina MEDGHOUL**.

**Article 2 :** Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

**Article 4 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

**Article 5 :** Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 7 :** La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

**Article 8 :** Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurse citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 19/04/2019

Pour le Directrice Générale,  
de l'Agence régionale de santé  
à l'apostrophe,  
Le responsable du pôle  
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale des finances publiques de la  
Somme

76-2019-04-24-023

Subdélégation Domaines - GPP76 le 24 avril 2019

*Subdélégation Domaines - GPP76 le 24 avril 2019*



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des Finances Publiques  
de la Somme.

**Le Préfet de la Région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime en date du 23 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime,

### ARRÊTE

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 avril 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Seine-Maritime, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Julie CAGNON, contrôlease des finances publiques
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT-RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 avril 2019 et s'applique à compter du 24 avril 2019.

**Art.-5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 24 avril 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Somme,



Gilbert GARAGNON



Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-19-018

Arrêté relatif au renouvellement des membres de la  
commission départementale de la chasse et de la faune  
sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations  
spécialisées pour la période de 2019 à 2021



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME PAR INTÉRIM

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service ressources, milieux et territoires  
Bureau de la nature, de la forêt  
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel  
Tél. : 02 35 58 54 10  
Fax : 02 35 58 55 63  
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **19 AVR. 2019**

**relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées pour la période de 2019 à 2021.**

**Le secrétaire général,  
Préfet par intérim**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Considérant** les propositions de candidatures formulées par les différentes instances représentées au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées.

**Article 2** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par le préfet. Outre son président, elle est composée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**a) Représentants de l'État et des établissements publics : 4 sièges**

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président de l'association départementale des lieutenants de l'ouvrier ou son représentant.

**b) Représentants de la chasse : 9 sièges**

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué,
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la fédération départementale des chasseurs :

Titulaires	Suppléants
M. Albert LECOQ	M. Alain PELLETIER
M. José DOMENE-GUERIN	M. Rémi DUPRESSOIR
M <sup>me</sup> Catherine LEVERDIER	M. Mathieu BERGE
M. Philippe SAUTREUIL	M. Pierre LAMONTAGNE
M. Dominique BENARD	M. Bruno HAUCHECORNE
M. Rémi FIHUE	M. Emmanuel BENARD
M. Denis GUEROUT	M. Sacha DEVILLERS
M. Marc FERME	M. Michel RAULIN

**c) Représentants des piégeurs : 2 sièges**

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas RAULET	M. Jean-Pierre MOUCHARD
M. Martial PEPIN	M. Claude CARON

**d) Représentants de la forêt : 4 sièges**

- le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaires	Suppléants
M. Maurice CARPENTIER	M <sup>me</sup> Josette PAPILLON

- deux représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires	Suppléants
M. Xavier GORGE	M. Pierre LEREBoullet
M. Balint de DOMAHIDY	M. Jean-Philippe TAMARELLE

**e) Représentants du monde agricole : 4 sièges**

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant,
- trois représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la chambre d'agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Guillaume BUREL	M. Stéphane DONCKELE
M. Eric ALLEAUME	M. Philippe PICARD
M. Sébastien PERRIER	M. Marc THIBAudeau

**f) Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : 2 sièges**

Titulaires	Suppléants Non désignés
M. Alain BEAUFILS	M. Didier FERAY
M <sup>me</sup> Martine RAVELEAU	Non désigné

**g) Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : 2 sièges**

- M<sup>me</sup> Annie REBER
- M. François LEBOULENGER

**Article 3** - A l'exception des représentants de l'administration et de ses établissements publics, les membres de la commission départementale sont nommés **pour la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont désignés. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant ou par un membre de leur organisme en cas de suppléant non désigné.

**Article 4** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est réunie à l'initiative du préfet de la Seine-Maritime qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour que la commission puisse valablement se prononcer, le quorum d'au moins la moitié des membres la composant ou ayant donné mandat doit être atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

**Article 5** - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'une part, d'indemnisation des dégâts de gibier et d'autre part, d'animaux classés nuisibles.

**La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier** de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit sous la présidence du préfet de la Seine-Maritime ou de son représentant. Outre son président, elle est composée comme suit :

**a) Représentants de la chasse : 4 sièges**

Titulaires	Suppléants
M. Alain DURAND	M. Marc FERME
M. Albert LECOQ	M. Rémi FIHUE
M. Denis GUEROUT	M. Philippe SAUTREUIL
M. José DOMENE-GUERIN	M Alain PELLETIER

**b) Représentants du monde agricole : 4 sièges**

Titulaires	Suppléants
la Présidente de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime	M. Sylvain VARIN
M. Guillaume BUREL	M. Stéphane DONCKELE
M. Eric ALLEAUME	M. PHILIPPE PICARD
M. Sébastien PERRIER	M. Marc THIBAUDEAU

**c) représentants de la forêt : 4 sièges**

Titulaires	Suppléants
le Directeur Régional de l'Office National des Forêts	Représentant
M. Maurice CARPENTIER	M <sup>me</sup> Josette PAPILLON
M. Xavier GORGE	M. Pierre LEREBoullet
M. Balint de DOMAHIDY	M. Jean-Philippe TAMARELLE

**La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles**, présidée par le Préfet, est composée d'un seul représentant, sauf pour les personnalités scientifiques au nombre de deux, pour chacune des structures ou groupes suivants :

- intérêts agricoles : M. Guillaume BUREL,
- chasseurs : M. Alain DURAND,
- piégeurs : M. Nicolas RAULET,
- associations agréées au titre du L141-1 du code de l'environnement : M. Alain BEAUFILS,
- personnalités scientifiques : Mme Annie REBER et M. François LÉBOULENGER.

L'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie bénéficieront chacun d'une voie consultative.

Chaque personne désignée peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

**Article 6** - Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le **19 AVR. 2019**

Le secrétaire général, préfet par intérim,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-05-021

Modification de l'autorisation relative au projet  
d'aménagement du quai de la Papeterie à Grand-Couronne  
par le Grand Port Maritime de Rouen



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par Manon BENVENUTO  
Tél : 02.32.18.94.81  
Fax : 02.32.18.94.92  
Mél : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2019-00088

**Arrêté du 05 AVR. 2019**

modifiant l'autorisation du projet d'aménagement du quai de la Papeterie sur le territoire de la ville de Grand-Couronne au profit du Grand Port Maritime de Rouen.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-11, R214-1 à R214-56 et R214-53 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 autorisant les dragages d'entretien de l'estuaire amont de la Seine entre Rouen et Vieux-Port ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 dit "arrêté fossé" portant interdiction d'utilisation de produits phytopharmaceutique à proximité des points d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cailly Aubette Robec 2010-2015 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2018 autorisant au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement, au profit du grand port maritime de Rouen, le projet d'aménagement du quai de la Papeterie sur le territoire de la ville de Grand-Couronne ;
- Vu le porter à connaissance présenté par le grand port maritime de Rouen - BP 4075 – 76 022 ROUEN Cedex 3, reçu au bureau police de l'eau le 15 février 2019, projetant la réalisation des travaux de réfection du quai de la Papeterie à Grand-Couronne ;
- Vu la notification du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 mars 2019 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au projet d'arrêté du 26 mars 2019 ;

### CONSIDÉRANT -

que les travaux de réfection du Quai consistent d'une part à renforcer les sols de fondation et d'autre part à reprofiler la surface du terre-plein sans modification du système de gestion des eaux de ruissellement du terre-plein ;

que le GPMR projette la réfection de la partie amont du quai en plus de la réfection prévue par l'arrêté du 30 novembre 2018 sur sa partie aval ainsi que sa zone arrière.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,*

### ARRETE

#### **Article 1 - Objet de la modification**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 30 novembre 2018 sont remplacées par :

« Dans ce cadre, les aménagements de la partie aval sont :

- le terrassement de la plateforme entre 1 et 2 mètres pour la réalisation d'inclusions rigides sous la zone de stockage de 3 675 m<sup>2</sup> ;
- la réalisation d'inclusions rigides sous la zone de stockage de terres, pour limiter les tassements et protéger les tirants du système d'amarrage ;
- la réalisation de micro-pieux à l'arrière du quai pour reprendre les charges de la grue et soulager l'ouvrage ;
- la remise en état de la chaussée et la reprise des pentes de chaussée pour la gestion des eaux de ruissellement en conservant les exutoires existants.

Les aménagements de la partie amont, quant à eux, sont :

- l'insertion de drains verticaux et de pieux battus dans les sols pour stabiliser le talus sous-fluvial ;
- la mise en œuvre d'une charge de 7,2 m sur un réseau de drains selon un maillage carré de 1,3 m x 1,3 m ;
- battage de tubes métalliques de diamètres 1 016 mm et de 12 mm d'épaisseur sur une longueur de 12 mètres ;
- un terrassement des terrains existants sur une épaisseur comprise entre 1 m et 1,5 m. »

Les autres dispositions restent inchangées.



## Article 2 – Publication

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de Grand-Couronne pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

## Article 3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Grand-Couronne, le directeur départemental des territoires et de la mer, service ressources milieux et territoires, bureau de la police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- le chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 AVR 2019

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERIANT

*Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :*

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

*En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.*

## Annexe 1 Emplacement de l'ouvrage

Le Quai de la Papeterie (QPAP) est situé en rive gauche de la Seine sur la commune de Grand-Couronne dans le Département de la Seine-Maritime, au niveau des PK 253.5/254 (Figure 1 et 2).

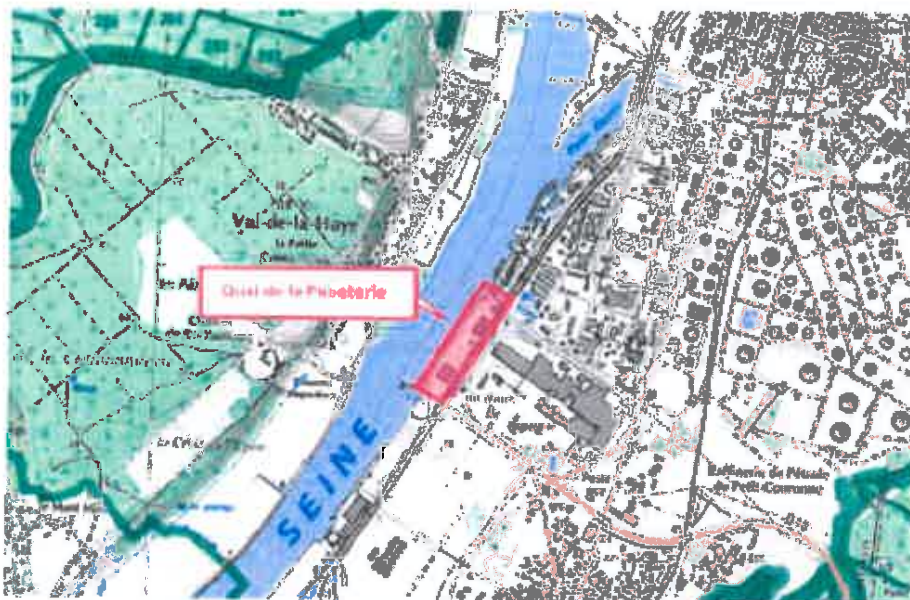


Figure 1 : Carte de localisation du quai de la Papeterie (Grand-Couronne)



Figure 2 : Vue aérienne du QPAP, du terreplein objet de la réfection et de la zone de stockage

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-18-008

Pompage d'essai au forage d'Haudricourt, par le SIGE  
Bray-Bresle-Picardie

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

S.I.G.E. BRAY-BRESLE-PICARDIE  
MAIRIE  
LE VILLAGE  
76390 CONTEVILLE

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 35 58 55 63

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un pompage d'essai au forage d'HAUDRICOURT (BSS000EPSU/0060-7X-0228) sur la commune d' HAUDRICOURT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2019-00181/WT

ROUEN, le 18 avril 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Un pompage d'essai au forage d'HAUDRICOURT (BSS000EPSU/0060-7X-0228)  
sur la commune d'HAUDRICOURT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 avril 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- HAUDRICOURT

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
UN POMPAGE D'ESSAI AU FORAGE D'HAUDRICOURT (BSS000EPSU/0060-7X-0228)  
SUR LA COMMUNE DE HAUDRICOURT

DOSSIER N° 76-2019-00181  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 avril 2019, présenté par S.I.G.E. BRAY-BRESLE-PICARDIE, enregistré sous le n° 76-2019-00181 et relatif à : Un pompage d'essai au forage d'HAUDRICOURT(BSS000EPSU/0060-7X-0228) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.I.G.E. BRAY-BRESLE-PICARDIE**  
21, rue de l'école  
76390 CONTEVILLE

concernant : Un pompage d'essai au forage d'HAUDRICOURT (BSS000EPSU/0060-7X-0228) dont la réalisation est prévue dans la commune d'HAUDRICOURT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01 Juin 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HAUDRICOURT, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 10 avril 2019

Pour la Préfète de la SEINE-MARITIME

*Bénédicte Muller*  
Bénédicte MULLER

Bénédicte MULLER

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (1,1,1,0)**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-09-056

Prélèvement d'eau souterraine à Heugleville sur Scie, par  
la SCEA DE BRENNETUIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

SCEA DE BRENNETUIT

Service Ressources Milleux  
et Territoires

260 ROUTE DE LA MER  
76730 SAANE ST JUST

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :  
Isabelle BUISINE

Mèl : [isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr](mailto:isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 83  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**Déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur la commune d'HEUGLEVILLE-SUR-SCIE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00097 / JS

ROUEN, le 09 Avril 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Déclaration de prélèvement d'eau souterraine sur la commune d'HEUGLEVILLE-SUR-SCIE  
pour un volume annuel de 57 500 m<sup>3</sup>/an**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Février 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En outre, vous devez équiper votre système de prélèvement d'eau d'un compteur volumétrique, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (cf. annexe).

Conformément aux articles L213-10 et L213-10-9 du code de l'environnement, votre activité est assujettie à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau. En conséquence, vous voudrez bien vous rapprocher de l'agence de l'eau Seine Normandie, afin de connaître les modalités de déclaration.

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>


1



Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune d'HEUGLEVILLE-SUR-SCIE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Préfet de l'Environnement de Service  
Ressources Humaines et Territoriales  
  
Bénédicto MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-015

Réalisation d'un lotissement rue Pasteur à Duclair, au  
bénéfice d'ALTITUDE LOTISSEMENT



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**ALTITUDE LOTISSEMENT  
509, Contre Allée  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :

Mèl : [sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr)

Sabine VAUTIER

Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 84

Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un lotissement de 20 parcelles à bâtir rue Louis Pasteur sur la commune de DUCLAIR**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2019-00119/VM**

ROUEN, le 12 avril 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création d'un lotissement de 20 parcelles à bâtir rue Louis Pasteur sur la commune de Duclair** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06 mars 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Duclair pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN LOTISSEMENT DE 20 PARCELLES À BÂTIR RUE LOUIS PASTEUR  
COMMUNE DE DUCLAIR

DOSSIER N° 76-2019-00119  
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE  
La préfète de la SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2015 approuvant le périmètre du SAGE des 6 Vallées ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 mars 2019, présenté par ALTITUDE LOTISSEMENT représenté par Monsieur CARRE Alexandre, enregistré sous le n° 76-2019-00119 et relatif à : La création d'un lotissement de 20 parcelles à bâtir rue Louis Pasteur ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**ALTITUDE LOTISSEMENT  
509, Contre Allée  
Route de Neufchâtel  
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : **La création d'un lotissement de 20 parcelles à bâtir rue Louis Pasteur dont la réalisation est prévue dans la commune de DUCLAIR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04 mai 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.**

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.**

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DUCLAIR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 06 mars 2019

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-09-057

Réalisation d'un lotissement rue Pasteur à Rogerville, au  
bénéfice de France Europe Immobilier



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime**

**FRANCE EUROPE IMMOBILIER (FEI)  
61 rue des Pépinières  
76230 ISNEAUVILLE**

**Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :  
Manon BENVENUTO

Mèl : [manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr](mailto:manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 81  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **création du lotissement "résidence Louis Pasteur" sur la commune de ROGERVILLE**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2018-01087/WT**

ROUEN, le 09 avril 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**La création du lotissement "résidence Louls Pasteur" sur la commune de ROGERVILLE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 décembre 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) de ROGERVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-18h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-12-016

Renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station de  
traitement des eaux usées de Gournay-en-Bray avec mise à  
jour des prescriptions techniques par le SAEPA du Bray  
Sud





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL  
Mél : [sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr](mailto:sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr)  
Tél. : 02 32 18 94 85  
Fax : 02 32 18 94 92  
Mél : [ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr)  
N° cascade : 76-2017-00731

**Arrêté du 12 AVR. 2019**

**renouvelant l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Gournay-en-Bray pris au bénéfice du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud et actualisant les prescriptions techniques applicables.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L181 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, R181 et suivants, R214-1 et suivants et R211-11-1 à R211-11-3 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

1 / 50

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 19-008 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, autorisant la construction et l'exploitation du système d'assainissement de Gournay-en-Bray pris au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Gournay-Ferrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques pris au bénéfice du syndicat d'eau et d'assainissement de Gournay-Ferrières ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie ;
- Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction (RSDE) ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement, déposé en date du 31 juillet 2017 au titre des articles R214-22 et R214-45 du code de l'environnement, considéré complet le 07 août 2018, présenté par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud, représenté par monsieur le président, enregistré sous le numéro 76-2017-00731 et relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de Gournay-en-Bray ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime , bureau de la nature, de la forêt et du développement rural, en date du 25 octobre 2017 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau des risques et des nuisances, en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration de la Seine-Maritime, direction de l'espace rural et de l'environnement, en date du 6 novembre 2017 ;
- Vu la première demande de compléments au titre de la régularité du 28 décembre 2017 et la réponse à cette demande de compléments reçue le 27 février 2018 ;
- Vu la deuxième demande de compléments au titre de la régularité du 19 juillet 2018 et la réponse à cette demande de compléments reçue le 7 août 2018 ;
- Vu la notification faite au maître d'ouvrage du projet d'arrêté en date du 26 février 2019 ;
- Vu l'absence de réponse formulée par le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

**Considérant -**

que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud a pris la compétence assainissement en remplacement du SEA de Gournay-Ferrières et qu'il y a donc lieu d'acter ce transfert de compétence et le changement de bénéficiaire de l'autorisation ;

que le système de collecte, de type majoritairement séparatif, dessert les communes de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray ;

que la filière de traitement est une station de type boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 10 450 Equivalents-Habitants ;

que le rejet des eaux usées traitées par la station a lieu dans l'Epte, cours d'eau classé qui se situe dans le sous bassin versant identifié sous le code FR\_SA\_CM\_03207 – La Seine et ses affluents de sa source à son estuaire, et classé par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres azote et phosphore ;

que l'état physico-chimique de l'Epte est bon, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;

que le cours d'eau de l'Epte est classé en première catégorie piscicole, à contexte salmonicole, dont l'espèce « repère » est la Truite fario et ses espèces accompagnatrices ;

qu'il appartient au maître d'ouvrage de mettre en place et de tenir à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement ;

que l'action RSDE doit être poursuivie en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

que conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées et à leur réduction, le maître d'ouvrage met en place la nouvelle campagne de recherche des micropolluants ;

que des branchements d'eaux usées non domestiques existent sur le réseau de collecte ;

que l'étude géotechnique a mis en évidence que la nappe souterraine de la craie altérée de l'estuaire de la Seine est affleurante avec un risque de remontée de nappe, et des sols à dominante sableuse, et qu'en conséquence, des dispositions spécifiques doivent être prises en phase chantier, et notamment lors des opérations de terrassement ;

que la phase chantier impliquera des investigations géotechniques complémentaires au stade des études d'exécution ;

qu'en phase chantier, il sera notamment nécessaire de mettre en œuvre des sondages, un pompage en fond de fouille ou un rabattement de nappe en phase provisoire, et un rejet des eaux pompées vers l'exutoire de la station de traitement ;

que des mesures en vue de limiter l'impact sur le cours d'eau en phase chantier sont proposées par le maître d'ouvrage ;

que les exigences réglementaires ayant évolué depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2002, il y a lieu d'imposer des prescriptions actualisées ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

**1-1** – Il est donné acte du transfert de bénéficiaire pour le système d'assainissement de Gournay-en-Bray. Le syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud ci-après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire » peut continuer d'exploiter ou de faire exploiter le système de traitement de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray pour une capacité nominale de 10 450 Equivalents-Habitants (627 kg DBO5/j) ainsi que son réseau de collecte.

**1-2** – L'exploitation du système d'assainissement est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1-2-1 Phase chantier

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales (opérations de rabattement de nappe) en phase chantier	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Pompage de 10 m <sup>3</sup> /h (0,0028 m <sup>3</sup> /s) soit 0,146 % du module de l'Epte pendant 10 semaines (estimation)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : 1. Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A). 2. Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	Rejet temporaire en phase travaux, les eaux rejetées correspondant à des eaux de nappe non souillées.  Le projet prévoit une filtration des MES avant le rejet.  Pour les MES, le niveau de rejet est maintenu en toutes circonstances sous le seuil R2.	Déclaration

## 1-2-2 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité nominale de 10 450 EH représentant une charge brute de pollution organique de 627 kg DBO5/j	Autorisation

L'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Gournay-en-Bray.

La station de traitement des eaux usées traite pour tout ou en partie les effluents des communes de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray.

**Article 2** – Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté.

### TITRE I – DISPOSITIONS TECHNIQUES

#### Dispositions techniques des ouvrages de collecte

**Article 3** - Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray est de type séparatif.

Le système de collecte comprend 9 postes de refoulement identifiés « Avenue Général Leclerc - Piscine », « Esplanade de l'Eglise », « Résidence Sainte-Anne », « Route de Beauvais - Barenton », « Route de Paris - Julien », « Route des Andelys ZI Garenne », « Rue Ariane – Les Aulnaies », « Sika », « 68 Cotes de Saint-Aubin ». Le système de collecte ne comprend ni déversoir d'orage ni trop-plein.

Le linéaire global est de 42 032 ml, dont 39 334 ml en gravitaire, 2698 ml en refoulement.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d'ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

#### **Article 4**

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maître(s) d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander, au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui

fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masse(s) d'eau réceptrice(s), au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L171-6 à L171-12 et L216-6 du code de l'environnement et de l'article L1337-2 du code de la santé publique. En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables, notamment en agriculture, en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), les matières en suspension (MES), l'azote global (NGL), le phosphore total (Ptot), le pH, l'azote ammoniacal (NH4), la conductivité et la température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmette au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

## **Article 5**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents.

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

## Article 6

Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

**6-1** - Le système de collecte est déclaré conforme s'il respecte les critères de conformité en temps sec définis ci-après.

Tout rejet par temps sec du réseau de collecte est interdit en dehors des situations inhabituelles et des opérations de maintenance programmées.

Dans le cas de rejets directs par temps sec en dehors des situations précitées, s'ils représentent plus de 1 % de la charge brute de pollution organique de l'agglomération en kg DBO5 sur l'année en cours, l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions pour estimer voire mesurer la pollution déversée par temps sec et pour réduire voire supprimer ces déversements le cas échéant.

**6-2** - Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrages de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

### Dispositions techniques du système de traitement

## Article 7

**7-1** - Les caractéristiques d'implantation de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray sont les suivantes :

Nom	Commune d'implantation	Parcelles	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Gournay-en-Bray	Gournay-en-Bray	AL 383a, AL 299, AL 323, AL 382, AM 138	8452 m <sup>2</sup>	X :607 681 Y : 6 931 523

**7-2** - Un bassin de stockage restitution d'un volume de 600 m<sup>3</sup> et équipé d'un déversoir d'orage est installé à l'amont de la station. Les déversements se font dans le cours d'eau de l'Epte. Ce point correspond au point SANDRE A2. Les caractéristiques de ce point sont indiquées à l'article 9-1 de l'arrêté.

**7-3** - La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de types boues activées en aération prolongée dont les caractéristiques sont les suivantes :

#### *Filière eau :*

- piège à cailloux et dégrilleur vertical de 40 mm, avec by-pass de maintenance vers le poste de refoulement, suivi d'un compactage
- poste de refoulement avec pompes temps sec et pompes temps de pluie
- bassin de stockage restitution de 600 m<sup>3</sup>, restitution vers le poste de refoulement, et trop-plein dans l'Epte (point SANDRE A2)
- comptage des eaux brutes
- dégrilleur, suivi d'un compactage
- préleveur automatique des eaux brutes
- dessableur-dégraisseur combiné :
  - dessableur, suivi d'un classificateur et d'une fosse à sable
  - dégraisseur, avec by-pass de sécurité vers l'amont du poste de refoulement
- ouvrage de réception des matières de vidange
- bassin d'aération concentrique : zone de contact 27 m<sup>3</sup>, zone d'anaérobie 500 m<sup>3</sup>, zone d'anoxie 720 m<sup>3</sup>, zone aérée 1920 m<sup>3</sup>, injection de chlorure ferrique
- dégazeur
- clarificateur 1192,8 m<sup>3</sup>
- comptage des eaux traitées, avec préleveur automatique
- comptage des eaux issues du bassin de stockage restitution, avec préleveur fixe

#### *Filière boues :*

- poste de recirculation vers bassin anaérobie et zone de contact
- table d'égouttage, après injection de polymère
- bâche à boues située sous la table d'égouttage, avec injection de chlorure ferrique et de lait de chaux
- filtre presse
- stockage en aire de stockage couverte
- valorisation en épandage agricole

#### *Traitement des odeurs :*

- unité de désodorisation physico-chimique pour traitement des odeurs du local de prétraitement et de traitement des sables, du local de déshydratation, du local de stockage des boues et du bassin tampon

#### *Devenir des sous-produits :*

- refus de dégrillage : compactage, ensachage, stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé
- sables : égouttage sur classificateur, stockage, évacuation vers un centre de traitement spécialisé
- graisses : traitement sur site par hydrolyse, transfert par surverse vers la phase d'oxydation, puis retour dans la file de traitement des eaux

## **Article 8**

Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont les suivants.

### **8-1 - Débit de référence :**

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 2 400 m<sup>3</sup>/j.

Cette valeur correspond au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits arrivant en tête de station, à savoir les déversements du déversoir en tête de station (point SANDRE A2), ainsi que les débits entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

### **8-2 - Charges polluantes de référence :**

Capacité nominale : 10 450 EH en considérant un ratio de 60 g/EH/j.



Les charges de référence globale sont résumées dans le tableau suivant :

Paramètres	Valeur
Débit de référence	2 400 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen journalier	1 574 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen horaire	82,5 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire de pointe temps sec	154,6 m <sup>3</sup> /h
DBO5	627 kg/j
DCO	1662 kg/j
MES	641 kg/j
NTK	157 kg/j
Pt	43,4 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NTK : azote total Kjeldhal – Pt : phosphore total

## Article 9

### 9-1 - Performance épuratoire globale

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, le système de traitement inclut les déversements en tête de station (point SANDRE A2). Les déversements issus de ce point sont donc comptabilisés dans le calcul de la performance épuratoire globale du système tant que le débit en entrée de station est inférieur au débit de référence défini à l'article 8-1.

Les caractéristiques des points de rejet du système de traitement sont les suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Bassin de stockage restitution (A2)	Gournay-en-Bray	X = 588 845 Y = 4 686 671	L'Epte	Epte	FRHR234
Rejet de la station (A4)	Gournay-en-Bray	X = 588 845 Y = 4 686 671	L'Epte	Epte	FRHR234

### 9-2 - Qualité du rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes.

9-2-1 - Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel du 21 juillet 2015			Exigences préfectorales
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale
DBO5	25 mg(O <sub>2</sub> )/l	80 %	50 mg(O <sub>2</sub> )/l	15 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	125 mg(O <sub>2</sub> )/l	75 %	250 mg (O <sub>2</sub> )/l	50 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l	20 mg/l

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension

9-2-2 - En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Exigences minimales Arrêté ministériel 21 juillet 2015		Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration maximale	Rendement minimum
NGL	15 mg/l	70 %	10 mg/l	-
NTK	-	-	5 mg/l	-
Pt	2 mg/l	80 %	1 mg/l	-

*NGL : azote global ; NTK : azote total Kjeldhal ; Pt : phosphore total*

### 9-2-3 - Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les rejets ne dépassent pas les concentrations réductrices fixées à l'article 9-2-1 ;
- le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes, à la fois en rendement et en concentration, ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

Dans le cadre d'une non-conformité de l'équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

## Article 10

L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le fossé, n'entravent pas l'écoulement des eaux ni ne retiennent les corps flottants.

## Article 11 – Dispositions relatives à la phase travaux

Les travaux prévus par le pétitionnaire dans le dossier de demande sont repris en annexe VI du présent arrêté. Le pétitionnaire transmet au bureau de la police de l'eau un programme de travaux finalisé avant le 30/06/19.

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

### ***11-1 Dispositions relatives à l'inondabilité du site***

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval.

Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote de plus hautes eaux connues de l'Epte.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre minimum au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

### ***11-2 Terrassement, rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure***

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recoupent la nappe (située de 1,30 à 1,40 m sous le terrain naturel), à savoir un rabattement de nappe en phase provisoire.

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille vers l'exutoire de la station de traitement. A cet effet, les dispositions minimales de pompage prévues sont les suivantes : 3 pompes de 320 m<sup>3</sup>/h à 7,00 m de profondeur.

Les eaux d'exhaure font l'objet d'une décantation – filtration afin de réduire l'éventuelle charge en MES, avant rejet dans le cours d'eau l'Epte. Des mesures ponctuelles de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées au cours du chantier au minimum 1 fois par mois de manière à contrôler l'efficacité des dispositifs de filtres mis en place. Ces derniers permettent un abattement de 80 % de la concentration en MES, et de maintenir le niveau de rejet en toutes circonstances sous le seuil R2 défini réglementairement. Les résultats des contrôles sont reportés au cahier de chantier et mise à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

En cas de non-respect de l'abattement demandé, toutes les mesures adéquates sont prises pour rendre conforme la qualité des eaux rejetées au milieu naturel pour le paramètre MES, et préserver les zones de reproduction situées à l'aval.

Des pistes sont aménagées en bordure des berges pour la circulation des engins, qui ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau afin de limiter tout risque de colmatage.

Au plus tard trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage précise le nombre, l'emplacement et le débit du(es) puit(s) de pompage auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue ne sera remblayée.

Au minimum trois mois avant la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux de remise en état cités ci-dessus. Le maître d'ouvrage tient informé le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du démarrage de ces travaux.

### **11-3 Transmission du programme prévisionnel de travaux et des plans de récolement**

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le programme prévisionnel mis à jour des travaux de la station de traitement des eaux usées.

La mise en conformité de la station de traitement des eaux usées est réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

### **Article 12**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

### **Article 13 - Filière boues**

Les boues issues du traitement des eaux passent sur une table d'égouttage, en filtre presse et sont stockées sur le site selon la filière définie à l'article 7-3. Elles sont évacuées en valorisation agricole conformément à un acte distinct de la présente autorisation.

### **Article 14 – Autosurveillance du système de collecte**

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et d'estimer les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieur à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO, DBO5, NTK, Ptot) déversée.

Le scénario SANDRE du système de collecte est mis à jour de façon à intégrer les points de déversements du réseau (points A1). Cette mise à jour inclut la transmission d'une liste actualisée des ouvrages de déversement selon une fréquence au minimum annuelle.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 avec le bilan annuel, défini à l'article 20, de l'année n de la station de traitement des eaux usées.

## Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées est assurée par :

### 1- Pour la mesure de débits :

- débitmètre électromagnétique avec chambre de comptage au niveau de la surverse du bassin de stockage restitution, DO en tête de station (point SANDRE A2) ;
- débitmètre électromagnétique au refoulement des pompes temps sec en entrée pour la comptabilisation des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
- débitmètre électromagnétique dans une chambre de comptage en sortie du clarificateur pour la comptabilisation des effluents traités (point SANDRE A4) ;

### 2- Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur fixe et réfrigéré au niveau de la surverse du bassin de stockage restitution, déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2) ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station au niveau du canal situé après le dégrilleur (point SANDRE A3) ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de la file biologique (point SANDRE A4) ;

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures (bilan 24 h) avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes et asservis au débit.

Les fréquences de mesures sont définies dans le tableau ci-après (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures par an
pH	24
Débit	365 (+1 pour année bissextile)
DBO5	12
DCO	24
MES	24
NTK	12
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	12
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	12
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	12
Pt	12
Boues	
• Quantité mensuelle de matières sèches	12
• Mesures de siccité	24

*pH : potentiel hydrogène – DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH<sub>4</sub><sup>+</sup> : ammonium – NO<sub>2</sub><sup>-</sup> : nitrites – NO<sub>3</sub><sup>-</sup> : nitrates – Pt : phosphore total*

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

## Article 16 - Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées.

### 16-1 - Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est tenu de vérifier avant le 30 juin 2019 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral

complémentaire du 29 juin 2012, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 sont présents en quantité significative. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet alors par courrier électronique ([ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr)) les résultats de son analyse, avec le cas échéant la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 juin 2019. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois suivant cet envoi, la liste de micropolluants présents en quantités significatives envoyée est considérée comme acceptée.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la circulaire du 29 septembre 2010, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants sont présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont débute avant le 30 septembre 2019.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station, aux déversoirs d'orage et aux trop-pleins. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station listés en annexe 1.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé soit transmis par mail au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants au plus tard le 30 septembre 2020 ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées sont à mettre en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

#### **16-2 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées sont réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites ci-dessus, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance sont utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne doit débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019.

La campagne suivante doit débuter dans le courant de l'année 2023 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2029, 2035 puis tous les 6 ans.

#### **16-3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées**

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, sont considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;

- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,197 m<sup>3</sup>/s.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **16-4 - Analyse, transmission et représentativité des données**

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 16-1 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- I. la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- II. la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### **16-5 - Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Il débute dès la signature du présent arrêté si des micropolluants présents en quantité significative ont été identifiés dans le cadre des campagnes précédentes la prise de l'arrêté préfectoral.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;



- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la station avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic peut être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses sont effectuées. A minima, il est réalisé en considérant les micropolluants qui sont identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'est encore réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se base alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

### **Article 17 - Surveillance du milieu récepteur**

Un suivi pluriannuel de la qualité de l'Epte est effectué selon les modalités suivantes.

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées et décrites en concertation avec le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques : débit, pH, température, O<sub>2</sub> dissous, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NGL, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, Pt.
- paramètres hydrobiologiques : diatomée (Indice Biologique Diatomées, NFT 90-354).

Le suivi, d'une durée d'au moins 5 ans, est réalisé 1 fois/an en période d'étiage du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> octobre, dès la première année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Les dates des analyses coïncident avec les bilans 24 heures dont les fréquences sont prévues à l'article 15.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan accompagné d'un rapport d'interprétation au service en charge de la police de l'eau. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant la réception des résultats.

#### **Article 18 – Manuel d'autosurveillance**

Un manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre, pour l'ensemble du système d'assainissement, au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est mis à jour à une fréquence annuelle.

#### **Article 19 – Documents à disposition sur site**

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d'orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Gournay-en-Bray .

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour, à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux articles 9-2-1 et 9-2-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau de Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors des bilans 24 heures. Un échantillon est adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses et le deuxième est mis à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par l'exploitant. Ce dernier doit obligatoirement être gardé au froid pendant 24 heures.

## **Article 20 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées d'accéder au site de traitement pour l'exécution des mesures et prélèvements. Les agents du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

## **Article 21 – Diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour, au minimum une fois par an, le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur. Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 21 juillet 2020.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Ces informations sont complétées de manière ponctuelle ou pérenne par des investigations complémentaires ou recherches d'informations : documents d'engagement et d'urbanisme, données historiques, etc.

La nature et la fréquence des moyens pratiques mis en œuvre sont adaptées, à l'appréciation du maître d'ouvrage, aux enjeux propres à chaque système d'assainissement et à la sensibilité de la ou des masses d'eau dans lesquelles s'effectuent les rejets. Ces informations sont analysées et valorisées pour orienter le programme d'exploitation et d'investissement du ou des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé aux articles 14 et 17 du présent arrêté.

## Article 22

La station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la direction départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'à l'agence de l'eau 3 mois avant la mise en service de la station. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

## Article 23

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 24 – durée de validité de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et contient tous les éléments prévus par l'article R214-6 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires. Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement.

### Article 25 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

**Transmission à une autre personne** : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

**Cessation définitive** : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration qui décrit notamment les mesures envisagées pour le devenir de l'installation. Le préfet peut prendre toute mesure qu'il lui paraît utile à l'issue de cette déclaration notamment pour une remise en état du site à l'état naturel.

**Modification de l'installation par le pétitionnaire** : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet, toute modification des capacités de traitement de l'installation fait l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau de la police de l'eau, qui décideront de la suite à donner.

**Remise en état d'un ouvrage** : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est

subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne peut demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions modifient substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne sont décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

#### **Article 26 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 27 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 28 – Publication**

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1-2 pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 29 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires des communes de Gournay-en-Bray, Ferrières-en-Bray, le président du SAEPA du Bray Sud, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du département de la Seine-Maritime,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Gournay-en-Bray et de Ferrières-en-Bray,
- au président du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement du Bray Sud.

La préfète et par délégation

Le Responsable du Service  
Ressources Milieux et Territoires

  
Alexandre HERMENT

*Voies et délais de recours : en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :*

- *par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage,*
- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification.*

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.*

*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.*

**Annexe I : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 250mg/L		
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour la NQE	10	10	10	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ
COHV	1,2-dichlorométhane	1161	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	sans objet	sans objet	10	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,5	0,12	0,12	0,12	0,12	0,12	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	X	AM 27/07/2015	0,08							0,1	0,2	X
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	452							0,1	0,2	X
HAP	Anthracène	1458	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X
Métaux	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,95							0,1	0,2	X
Pesticides	Aoxylotobrine	1851	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,95							0,1	0,2	X
PBDE	BDE 028	2820	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 047	2819	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 089	2816	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 100	2815	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 153	2812	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 154	2911	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 183	2810	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	0,02	0,04	X
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	SDP	X	X								1 (6)	0,05	0,1	X
Pesticides	Benitazone	1113	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	70							0,05	0,1	X
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	50	50	10	50	50	200 (7)	1	/	X
HAP	Benzo (a) Pyréne	1115	SDP	X	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,27	0,27	0,27	5 (8)	0,01	0,01	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	0,017	0,017	5 (8)	0,005	0,01	X
HAP	Benzo (g,h,i) Pénylène	1118	SDP	X	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-3</sup>	1	0,005	0,01	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	0,017	0,017	5 (8)	0,005	0,01	X
Pesticides	Bifénox	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012			0,0012	0,0012	0,004		0,1	0,2	X
Autres	Biphénylé	1584	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	3,3							0,05	0,05	X
Pesticides	Boscalid	5626	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	11,6							0,1	0,2	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	X	X	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1) 0,08 (Classe 2) 0,09 (Classe 3) 0,15 (Classe 4) 0,25 (Classe 5) (1) (3)	0,2 (3)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	1	/	X	
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1	10	10	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée à taux MES > 250mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/en)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses séparées
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlorotoluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1							0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4							5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	Neant							5	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1							5	/	X	X
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	8 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodimil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,028							0,05	0,1	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3						1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétoin cation	7074		x	x									0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20							5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>	7 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01							0,05	0,1	X	X
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2						0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1487		x	x									1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1181	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,063	0,063						1	/	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	1 x 10 <sup>-4</sup> (2)	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)			0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxidé (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	1 x 10 <sup>-4</sup> (2)	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)			0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 <sup>-4</sup>	0,0016	0,5	0,05			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	AM 25/01/2010								0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1682	SDP	x	x	AM 25/01/2010								0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2							0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010								0,005	0,01	X	X
Pesticides	Isoprotione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3						0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010	60,6	0,07 (3)	0,07 (3)	1	1			0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,016							0,1	0,2	X	X
Pesticides	Méthazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,016							0,05	0,1	X	X
Organétoins	Monobutylétoin cation	2542		x	x									0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	2						0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1996	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	4 (3)	130	130			5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,036							0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonyphénols	1998	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3						0,5	0,5	X	X



Familia	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	Texte de référence pour la NQE	NQE				Flux GEFEP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MEB>250mg/L	
							NQE MA Eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface (Inténeures (µg/l))	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface (Inténeures (µg/l))		NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Mode de référence pour LQ	LQ	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ
Alkylphénols	NP1OE	6368		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	NP2OE	6369		X	X						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Alkylphénols	OP1OE	6370	SP	X	X	0,1	0,01		sans objet		1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	OP2OE	6371		X	X						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides PCB	Oxadiazon	1897	PSEE	X	X	0,09					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	X
	PCB 028	1239	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 052	1241	Luis 1	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 101	1242	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 118	1243	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 138	1244	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
PCB	PCB 153	1245	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	PCB 180	1246	SDP	X	X						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Pentiméthaline	1234	PSEE	X	X	0,02					0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	Pentachlorobenzène	1886	SDP	X	X	0,007			sans objet		1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
Chlorobenzènes	Pentachlorophénol	1235	SP	X	X	0,4			1		1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	X	X							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	X	X	1,2 (3)			14 (3)		20	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
	Quinoxaline	2028	SDP	X	X	0,15			2,7			Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6560	SDP	X	X	6,5 x 10 <sup>-4</sup>			36		0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Tribuconazole	1694	PSEE	X	X	1						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Terbutylène	1269	SP	X	X	0,065			0,34			Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
	Tétrachloroéthylène	1272	Luis 1	X	X	10			sans objet		10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Luis 1	X	X	12			sans objet		1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
	Thiabendazole	1713	PSEE	X	X	1,2						Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Métaux BTEX	Titane (métal total)	1373	PSEE	X	X						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	X
	Toluène	1278	PSEE	X	X	74					200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
Organéteins COHV	Tributylméthan cation	2876	SDP	X	X	2 x 10 <sup>-4</sup>			1,5 x 10 <sup>-3</sup>		50 (8)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	X
	Trichloroéthylène	1286	Luis 1	X	X	10			sans objet		10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	X	X	2,5			sans objet		10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
	Triphénylméthan cation	6372		X	X						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Organéteins BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	X	X	1					200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
	Zinc (métal total)	1383	PSEE	X	X	7,8					100	Avis 08/11/2015	5	/	X	X

- (1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.
- (3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.
- (4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).
- (5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :
- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
  - classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
  - classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.
- (6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;
- (7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).
- (8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).
- (9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).
- (10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).
- (11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).
- (12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

## **Annexe II – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées**

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GERE annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe I. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C<sub>i</sub> : Concentration mesurée
- C<sub>max</sub> : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR<sub>i</sub> : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V<sub>i</sub> : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V<sub>a</sub> : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>1</sup>
- i : i<sup>ème</sup> prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

---

1

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = CR_i V_i / V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_a$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

CHAPITRE II.e micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

CHAPITRE IICMP  $\geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**

CHAPITRE IIIC<sub>max</sub>  $\geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**

CHAPITRE IVFMA  $\geq$  Flux GEREP annuel

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

CHAPITRE VLe micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

CHAPITRE VICMP  $\geq 10 \times NQE\text{-MA}$  **OU**

CHAPITRE VIIC<sub>max</sub>  $\geq NQE\text{-CMA}$  **OU**

CHAPITRE VIIIFMJ  $\geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**

## CHAPITRE IXFMA ≥ Flux GEREP annuel *OU*

CHAPITRE XA l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées. De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>1</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

### 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

#### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphenyléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>2</sup>.

#### 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphenyléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

#### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_{i, \text{Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire } CR_{i, \text{Micropolluant}}} = 0$
- si  $C_{i, \text{Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire } CR_{i, \text{Micropolluant}}} = C_{i, \text{Micropolluant}}$

$$CR_{i, \text{Famille}} = CR_{i, \text{Micropolluant}}$$

<sup>1</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>2</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

$$\begin{aligned} \text{CMP}_{\text{Famille}} &= \text{CR}_{\text{Famille}} V_i / V_i \\ \text{FMA}_{\text{Famille}} &= \text{CMP}_{\text{Famille}} \times V_A \\ \text{FMJ}_{\text{Famille}} &= \text{FMA}_{\text{Famille}} / 365 \end{aligned}$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total.)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Mono-butylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

CHAPITRE XVIII FMJ<sub>Famille</sub> ≥ 0,1 x Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**

CHAPITRE XIX FMA<sub>Famille</sub> ≥ Flux GERE **OU**

CHAPITRE XXA l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

**ANNEXE III : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

**1. Echantillonnage**

**1.1 Dispositions générales**

**2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :**

CHAPITRE XIAu moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

CHAPITRE XIICMP<sub>Famille</sub> ≥ 50 x NQE-MA **OU**

CHAPITRE XIIIC<sub>maxFamille</sub> ≥ 5 x NQE-CMA **OU**

CHAPITRE XIVFMA<sub>Famille</sub> ≥ Flux GERE

**2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :**

CHAPITRE XV Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

CHAPITRE XVIICMP<sub>Famille</sub> ≥ 10 x NQE-MA **OU**

CHAPITRE XVIIIC<sub>maxFamille</sub> ≥ NQE-CMA **OU**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
  - Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
  - La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.
- Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.
- Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon<sup>®</sup>). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.



### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- 1. un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
- 2. un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélevement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe I pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe I ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe I (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe I (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration - Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU
23	Eau Brute	

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe I.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- III. la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- IV. la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- V. les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>

<sup>1</sup> En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 1899-1 <sup>1</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>2</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organo-étaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulière selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP

- 1 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 2 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Alors	Résultat affiché
$C_d$	$C_p$ (équivalent)	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$	$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	Code remarque
		$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10

$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	(équivalent) $< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)				
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

#### Annexe IV : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcanes $C_{12}-C_{13}$	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercurure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387



Métaux	Cadmium, et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
Organotains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705
BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

-30% en  
2021

**ANNEXE V : Règles de transmission des données d'analyse**

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)	CARACTERISTIQUES DES DONNEES
---	------------------------------

Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du

						prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		0	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		0	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	0	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	0	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<AnalyseC>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		0	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		0	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris

<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)	en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)	
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse	
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)	
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire	
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)	

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	0	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	0	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	0	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	0	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	0	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse

<CdIntervenant schemeAgencyID = "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numériqu e	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numériqu e		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

## Annexe VI : Programme de travaux présenté par le pétitionnaire dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation

### Poste de refoulement en entrée de station :

- restructuration du poste de refoulement d'entrée pour permettre une accessibilité dans le respect des règles de sécurité (création d'une trémie, modification de l'accès à la fosse de pompage) ;

### Prétraitements :

- mise en place d'un prétraitement (dégrillage grossier et dessableur) en amont du poste de refoulement d'entrée ;
- modification du réseau d'eaux usées pour alimenter et by-passer le dégrilleur et le piège à cailloux ;
- sécurisation des capots et de l'accès au dégrilleur ;
- rehaussement de la toiture au droit du dégrilleur existant ;
- modification de l'accès et de l'aéroflot du dégraisseur ;
- automatisations de la vidange du bassin de stockage restitution ;

### File eau :

- prolongement du refoulement du poste toutes eaux vers les prétraitements ;
- renouvellement des garde-corps du bassin biologique ;
- création d'une nouvelle zone de dépotage pour la livraison de réactifs (chaux, chlorure ferrique) ;
- traitement du phosphore : déplacement des pompes doseuses et remplacement des coffres de commandes et des canalisations de transport de chlorure ferrique ;

### File boues :

- mise en place d'agitateurs dans deux fosses à boues ;
- déplacement du silo à chaux à l'extérieur ;
- renouvellement de l'unité de préparation de lait de chaux à la place de l'ancien silo ;

### File air :

- mise en place d'une unité de désodorisation sur le nouveau canal de dégrillage ;
- confinement du dégraisseur-dessableur avec un platelage plein ;

### Zone de rejet :

- curage du fossé, réfection des berges, végétalisation ;
- aménagement du point de rejet permettant la limitation des perturbations hydrauliques et assurant le maintien des berges ;

### Autosurveillance de la station :

- mise en place d'un débitmètre électromagnétique sur le refoulement du poste d'entrée pour la comptabilisation des eaux brutes ;
- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en charge en sortie du clarificateur pour la comptabilisation des effluents traités
- mise en place d'un débitmètre électromagnétique en charge et mise en œuvre d'un préleveur réfrigéré au niveau de la surverse du bassin de stockage restitution ;
- mise à hauteur d'homme des transmetteurs de mesures de débit, report du signal sur automatisme ;

A la suite de ces travaux, deux actions sont engagées :

- réhabilitation du bassin de stockage restitution ;
- mise en oeuvre d'un programme de travaux d'amélioration du réseau de collecte et d'élimination des apports d'eaux claires parasites.



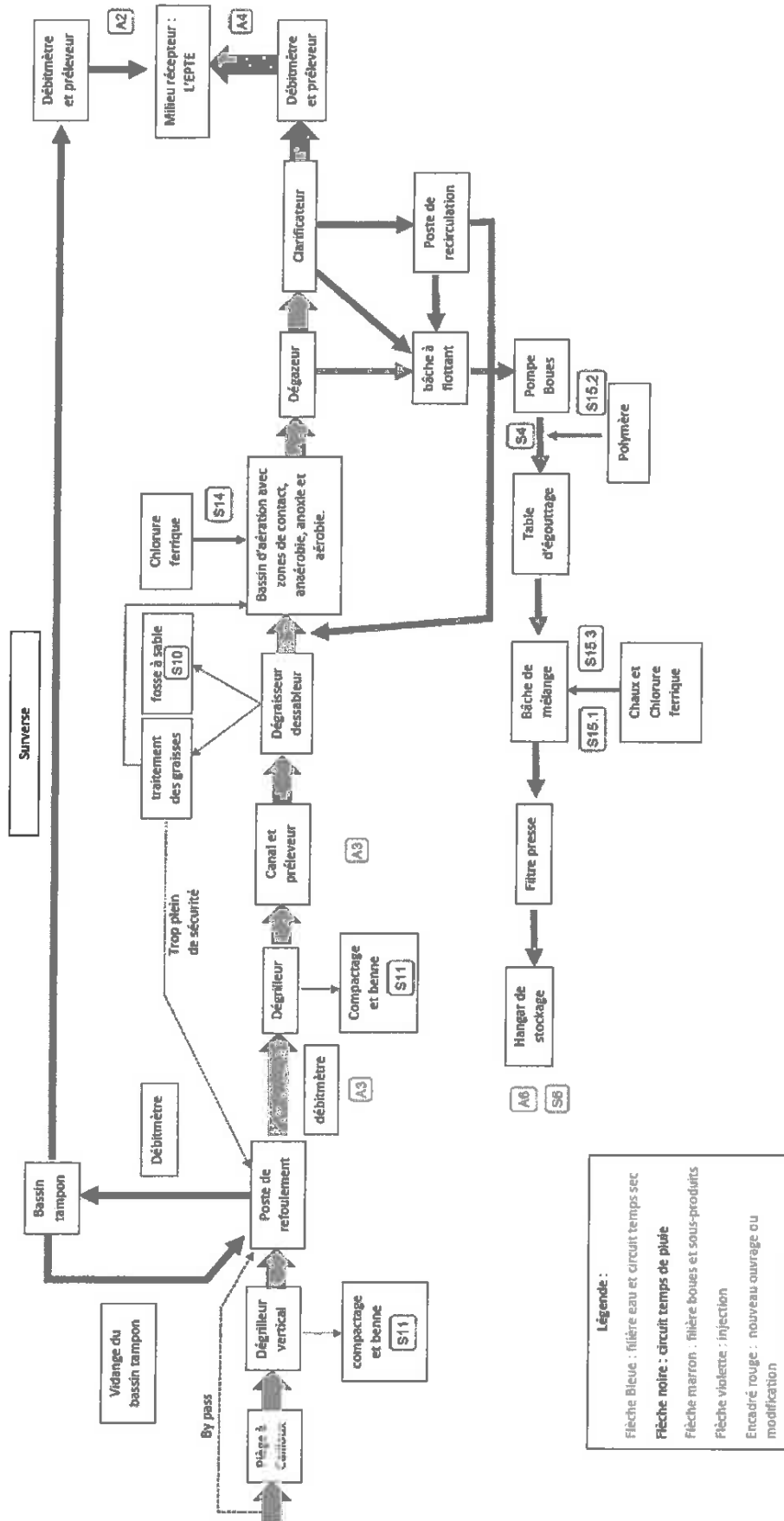
**Annexe VII :**

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ**

<b>Échéances</b>	<b>Objet</b>	<b>Article</b>
30/06/19	<ul style="list-style-type: none"> <li>transmission du programme de travaux par le maître d'ouvrage</li> </ul>	11
3 mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>précisions sur le nombre, l'emplacement et le débit des puits de pompage en phase chantier</li> </ul>	11-2
30/06/19	<ul style="list-style-type: none"> <li>démarrage de la première campagne de recherche et de réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées (RSDE)</li> </ul>	16-2
3 mois avant la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>porter à connaissance sur les travaux de remise en état de la station actuelle</li> <li>date de démarrage du chantier</li> </ul>	11-2 11-2
01/07/20	<ul style="list-style-type: none"> <li>fin des travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées</li> </ul>	11-3
3 mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie)</li> </ul>	22
3 mois avant la mise en service de la station	<ul style="list-style-type: none"> <li>transmission de l'analyse de défaillance</li> </ul>	22
21/07/20	<ul style="list-style-type: none"> <li>mise en place du diagnostic permanent du système d'assainissement</li> </ul>	21

Annexe VIII :

SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE GOURNAY-EN-BRAY



Aqua Enviro Janvier 2019

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2019-04-10-078

Requalification du chemin des Etangs en artère de  
circulation douce entre Le Tréport et Gamaches, par la  
Communauté de Communes des Villes Soeurs



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Seine-Maritime

Communauté de Communes des villes soeurs  
12, Avenue Jacques Anquetil  
76260 EU

Bureau de la police de l'eau  
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :  
Mathieu HONORE

Mèl : [matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr](mailto:matthieu.honore@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 32 18 94 77  
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La requalification du Chemin des étangs en artère de circulation douce entre le Tréport et Gamaches**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2019-00010/WT

ROUEN, le 10 avril 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

### **La requalification du Chemin des étangs en artère de circulation douce entre le Tréport et Gamaches**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BEAUCHAMPS
- BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE
- EU
- GAMACHES
- INCHEVILLE
- PONTS-ET-MARAIS
- TREPORT


pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation  
LA Préfète du Territoire de la Seine  
Nouvelle Direction des Territoires  
  
Bénédicte MULLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-26-001

APD radica-trail les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 26 avril 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de l'EPREUVE pédestre intitulée « le radicatrail » organisée les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Vu** la demande produite par l'association Le Radicatrail - déclarant organiser une épreuve pédestre intitulée « le radicatrail » les samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du sous-préfet du Havre le 25 avril 2019 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 26 avril 2019 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 5 avril 2019 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 23 avril 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRETE**

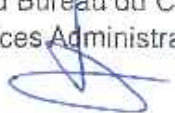
**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

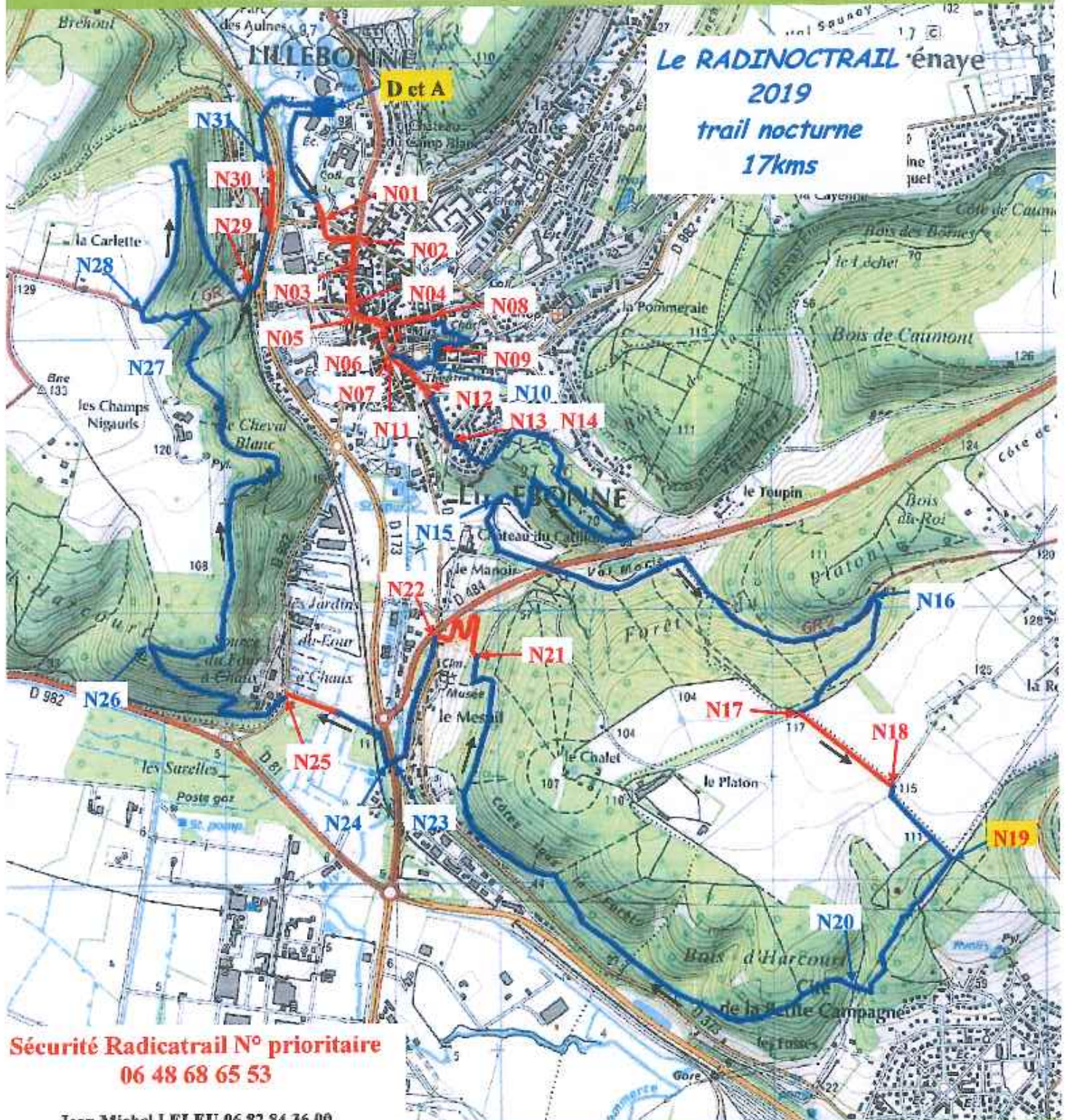
Rouen, le 26 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

  
Priscillia RAVILLY

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**Le RADINOCTRAIL ényé**  
**2019**  
**trail nocturne**  
**17kms**

**Sécurité Radicatrail N° prioritaire**  
**06 48 68 65 53**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00  
 Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

**Médecin**

Dr Brayczewski 06 07 99 09 93  
 Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin  
 Quad intervention ADPSE76  
 Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76  
 06 95 47 31 57

**LEGENDE**

- Poste rouge: commissaire carrefour route*
- Poste bleu: signaleur carrefour chemin*
- Tracé rouge: route*
- Tracé bleu: chemin*
- : sens de la course*

**ravitaillement: poste N km 7**  
**■: départ et arrivée**



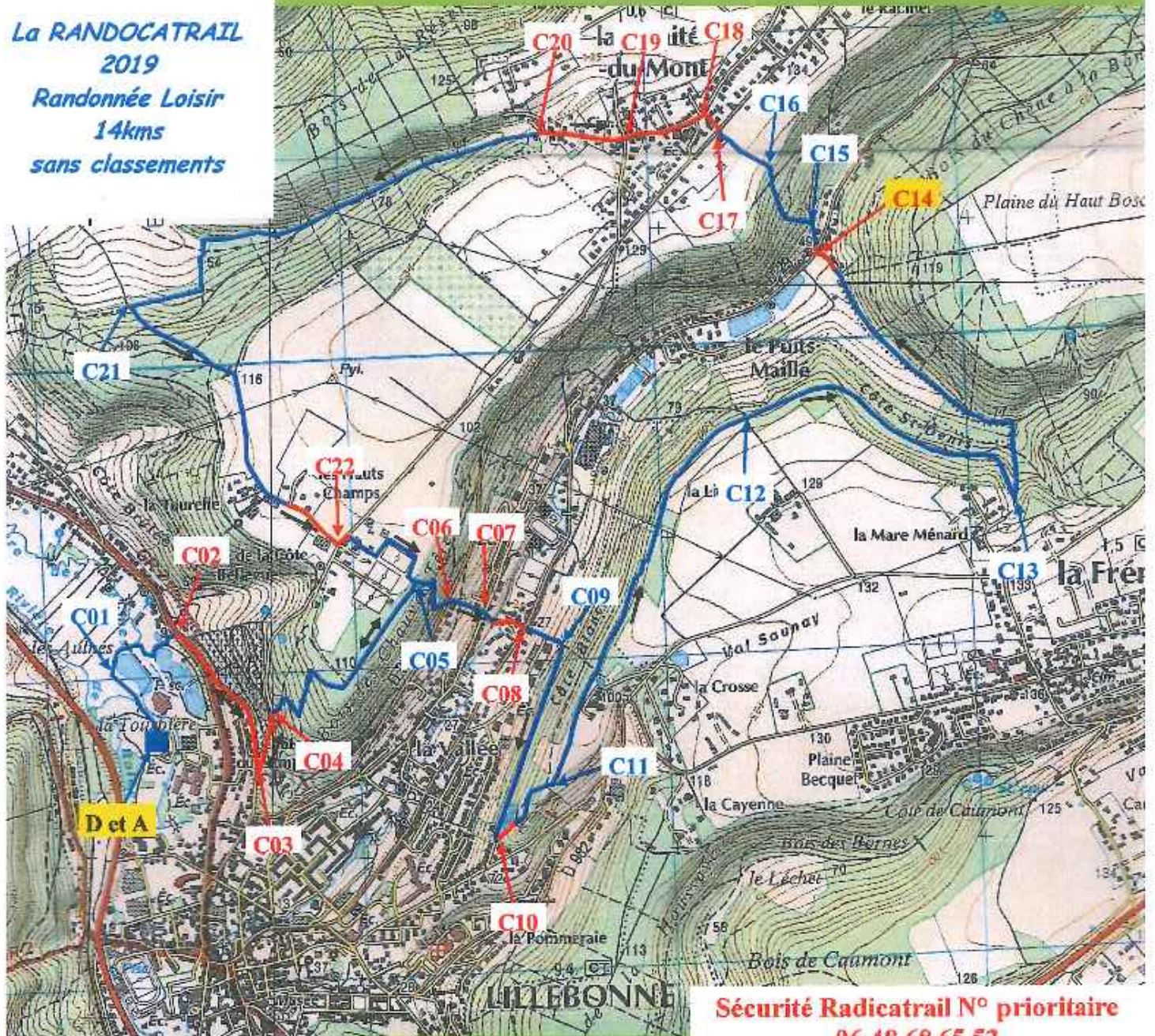
**Le RADICATRAIL  
2019**

**Trail Découverte 14kms  
Marche Nordique  
classée 14kms**

**La RANDOCATRAIL  
2019**

**Randonnée Loisir  
14kms  
sans classements**

**RADICATRAIL 2019 PLAN SECURITE**



**LEGENDE**

Poste rouge: commissaire carrefour route  
Poste bleu: signaleur carrefour chemin  
Tracé rouge: route  
Tracé bleu: chemin  
→ : sens de la course

ravitaillement: poste C14 km 7  
■ : départ et arrivée

**Sécurité Radicatrail N° prioritaire  
06 48 68 65 53**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00  
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

**Médecin**

Dr Brayczewski 06 07 99 09 93  
Dr Hebert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin  
Quad intervention ADPSE76  
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76  
06 95 47 31 57

**LOCALITES TRAVERSEES ET ROUTES EMPRUNTEES par le RADICATRAIL du 27 Avril 2019**  
**TRAIL NOCTURNE de 17km course en ligne**

Auteur de la demande: Association Le Radicatrail représentée par son président Jean Michel Leleu



localités traversées	routes empruntées (numérotation ou rue)				heure de passage estimée du premier concurrent
Lillebonne	traversée rue Auguste Desgenétais			X	21h32
Lillebonne	giratoire mairie rue Thiers			X	21h33
Lillebonne	giratoire zone piétonne rue Thiers			X	21h34
Lillebonne	carrefour rue Césarine rue de la Poterne		X		21h35
Lillebonne	carrefour rue Césarine rue des Bains		X		21h35
Lillebonne	traversée rue Victor Hugo		X		21h36
Lillebonne	sortie théâtre romain rue du Toupin		X		21h38
Lillebonne	carrefour rue du Toupin rue Glatigny	X			21h39
Lillebonne	traversée rue Martin Luther King	X			21h41
La Frenaye	sortie bois haut rue du Platon	X			21h57
Lillebonne	sortie bois bas rue du Platon	X			22h14
Lillebonne	traversée avenue de Port Jérôme	X			22h16
Lillebonne	traversée CD982 Four à Chauz		X		22h18
Lillebonne	passage à niveau CD 81 route de Saint Romain		X		22h32
Lillebonne	traversée parking zone commerciale	X			22h33

nota: voir plan du parcours joint; le reste du parcours est sur chemins de terre non ouverts à la circulation routière

LIEU ET HORAIRE DE DEPART: parc des Aulnes, Lillebonne 21h30  
 LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE: parc des Aulnes Lillebonne, Lillebonne arrivées à partir de 22h35  
 NOMBRE ESTIMATIF DE CONCURRENDS: 400  
 EPREUVE EN LIGNE KILOMETRAGE: 16

**Le Radicatrail**

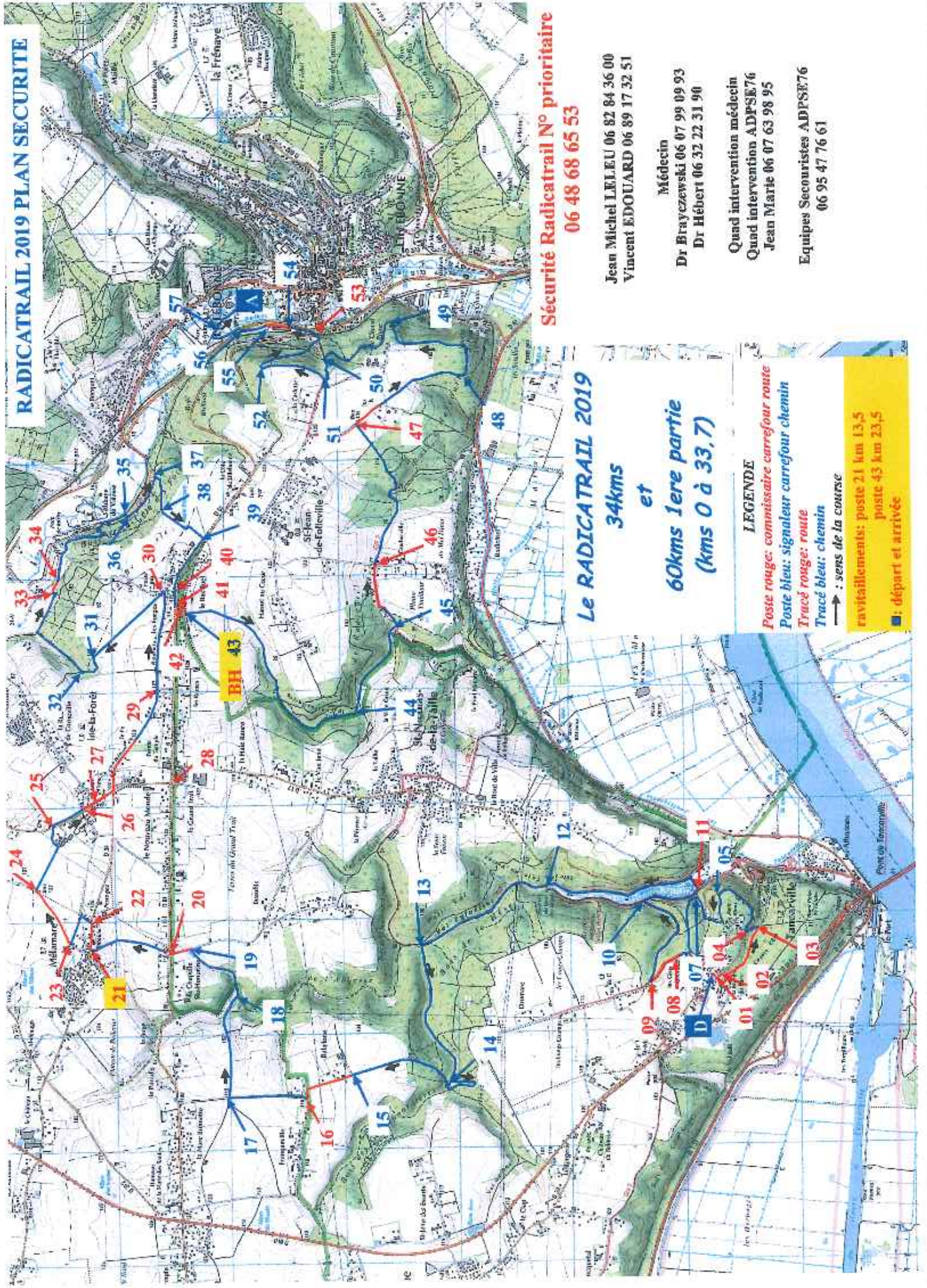
Je soussigné, Jean Michel LELEU, Président de l'Association Le Radicatrail, certifie exact les informations et horaires ci dessus  
 cachet de l'Association et signature:

42 rue du Puits Fortin

76336 PÉTIVILLE

Tel: 02 35 31 93 53

e.mail: radicatrail@free.fr



**Sécurité Radicatrail N° prioritaire**  
**06 48 68 65 53**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00  
 Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin  
 Dr Brayczewski 06 07 99 09 93  
 Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin  
 Quad intervention ADPSE76  
 Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76  
 06 95 47 76 61

**Le RADICATRAIL 2019**  
**34kms**  
 et  
**60kms 1ere partie**  
**(kms 0 à 33,7)**

**LEGENDE**  
 Poste rouge: commissaire carrefour route  
 Poste bleu: signalateur carrefour chemin  
 Tracé rouge: route  
 Tracé bleu: chemin  
 → : sens de la course  
 ■ : départ et arrivée  
 ravitaillements: poste 21 km 13,5  
 poste 43 km 23,5

**écurité Radicatrail N° prioritaire**  
**06 48 68 65 53**

**RADICATRAIL 2019 PLAN SECURITE**

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00  
 Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin  
 Dr Brayczewski 06 07 99 09 93  
 Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin  
 Quad intervention ADPSE76  
 Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76  
 06 95 47 76 61



**Le RADICATRAIL**  
**2019**  
**60kms 2eme partie**  
**(kms 33,7 à 60)**

**LEGENDE**

- Poste rouge: commissaire carrefour route
- Poste bleu: signaleur carrefour chemin
- Tracé rouge: route
- Tracé bleu: chemin
- : sens de la course

ravitaillements: poste 66 km 35  
 poste 90 km 48,5

■: arrivée

# RADICATRAIL 2019 PLAN SECURITE

**Le RADIKIDTRAIL**  
**2019**  
 trail de 920 mètres  
 Pour 7 à 10 ans



## LEGENDE

tracé rouge: parcours sur chemin sableux et herbe

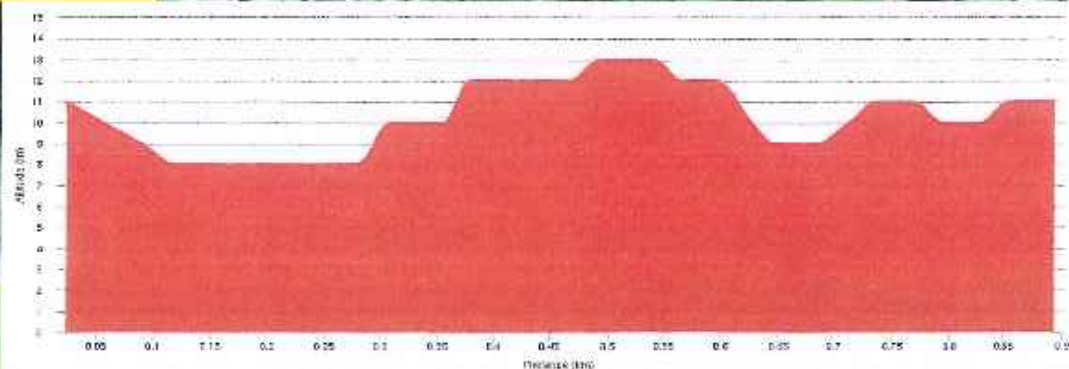


Ravitaillement à l'arrivée

lieu commun départ et arrivée

→ : sens de course

**Sécurité Radicatrail**  
**N° prioritaire**  
**06 48 68 65 53**



Parcours d'environ 920 mètres dénivelé positif 9mètres dénivelé négatif 9 mètres

# RADICATRAIL 2019 PLAN SECURITE

**Le RADIKIDTRAIL  
2019**  
trail de 400 mètres  
Pour 3 à 6 ans

## LEGENDE

Tracé rouge: parcours sur chemin sableux et herbe



Ravitaillement à l'arrivée

■: lieu commun départ et arrivée

→ : sens de course

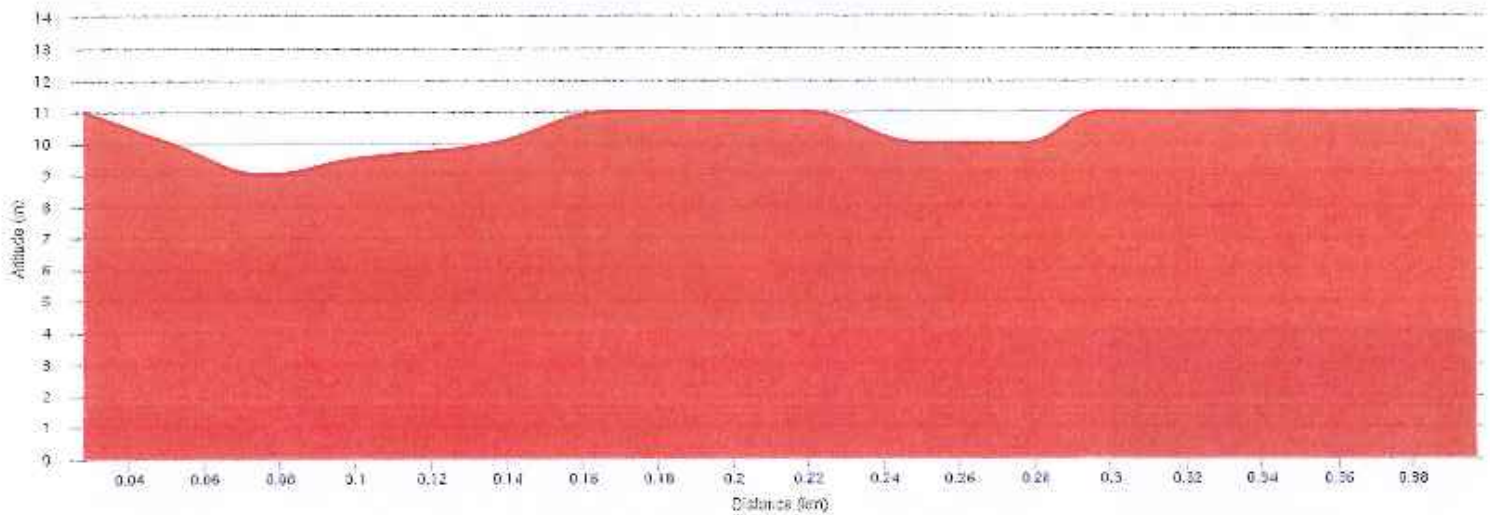
**Sécurité Radicatrail**  
N° prioritaire  
06 48 68 65 53

K10

K11

K2

K1



Parcours d'environ 400 mètres dénivelé positif 3 mètres dénivelé négatif 3 mètres



RADICATRAIL EMBLACEMENT COMMISSAIRES 2019 Kids 400m				
numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
■	départ parking salle des Aulnes		équipe départ	Lillebonne
K1	jonction ligne droite		1	Lillebonne
K2	entrée grand pont		1	Lillebonne
K10	carrefour bac à sable		1	Lillebonne
K11	entrée terrain vague		1	Lillebonne
K1	jonction ligne droite		1	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
<b>TOTAL</b>			<b>5</b>	

RADICATRAIL EMBLACEMENT COMMISSAIRES 2019 Kids 920m				
---	--	--	--	--

numéro de poste	lieu	signaleurs route	bénévoles chemins	commune
-----------------	------	------------------	-------------------	---------

■	départ parking salle des Aulnes		équipe départ	Lillebonne
K1	jonction ligne droite		1	Lillebonne
K2	carrefour grand pont		1	Lillebonne
K3	pont vers terrain de jeu		1	Lillebonne
K4	séparation 33km/59km		1	Lillebonne
K5	entrée pont vers butte en herbe		1	Lillebonne
K6	sortie pont vers butte en herbe		1	Lillebonne
K7	sortie butte en herbe		1	Lillebonne
K8	carrefour parcours de santé		1	Lillebonne
K9	sortie demier pont		1	Lillebonne
K10	carrefour bac à sable		1	Lillebonne
K11	entrée terrain vague		1	Lillebonne
K1	jonction ligne droite		1	Lillebonne
■	arrivée parking salle des Aulnes		équipe arrivée	Lillebonne
<b>TOTAL</b>			<b>12</b>	

	coureurs encadrants par course		<b>4</b>	
--	--------------------------------	--	----------	--

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019

Le préfet et par délégation

pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives



Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-25-025

APD ronde des roches le dimanche 28 avril 2019



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices Administratives

Section des Polices Administratives

Affaire suivie par :

Delphine CAMESELLA

### Arrêté CAB du 25 avril 2019

**portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la cyclotouriste et pédestre intitulée « la ronde des roches » organisée le dimanche 28 avril 2019**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant organisation de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

1/2

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madefaine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Vu** la demande produite par l'association VTT Vallée de Seine - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste et pédestre intitulée « la ronde des roches » organisée le dimanche 28 avril 2019 sur les parcours figurant en annexe I ;

**Considérant** que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

**Vu** les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 18 avril 2019 ;
- du président de la Métropole Rouen Normandie le 1<sup>er</sup> avril 2019.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015

**Article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

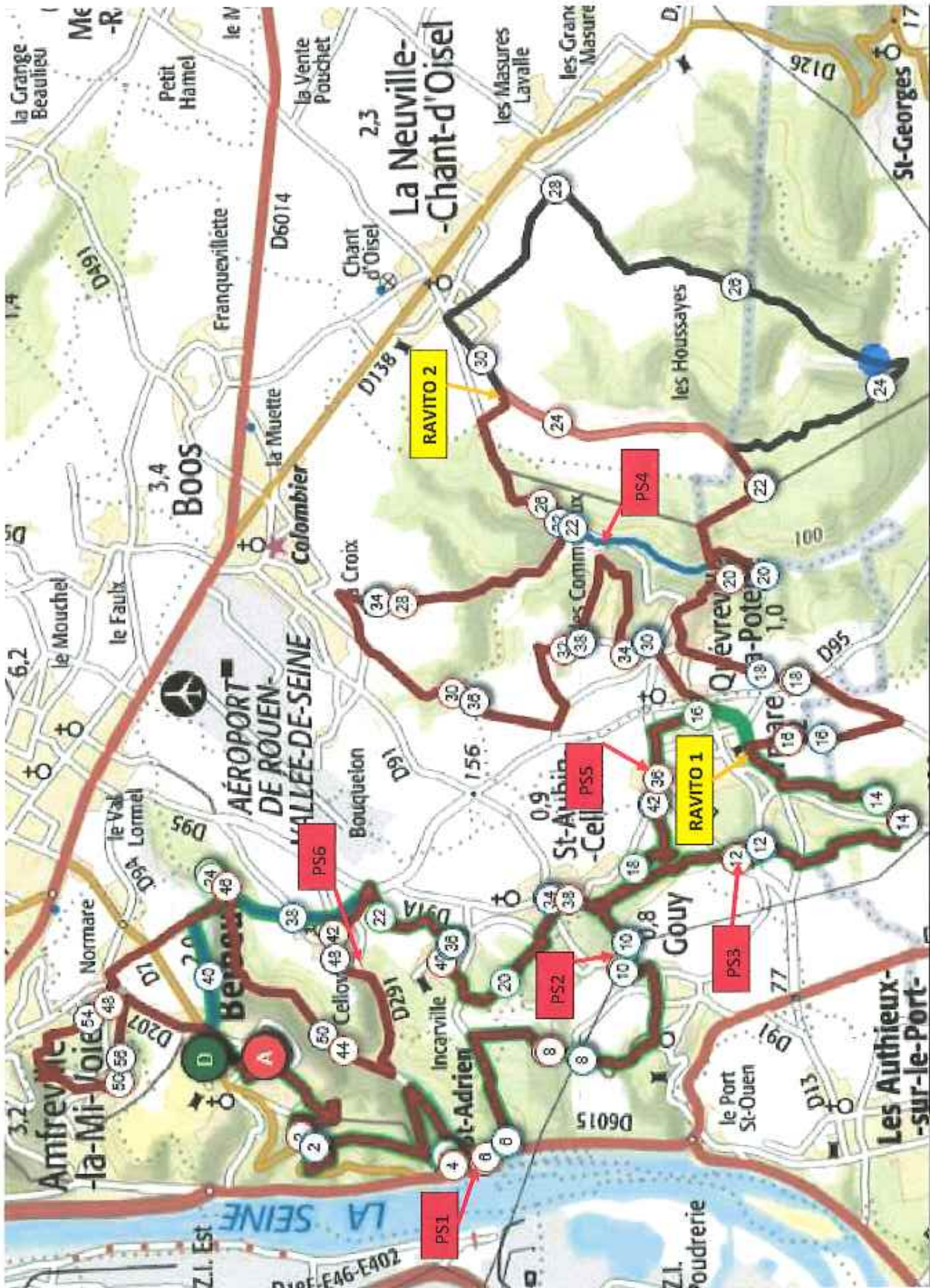
Rouen, le 25 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives,

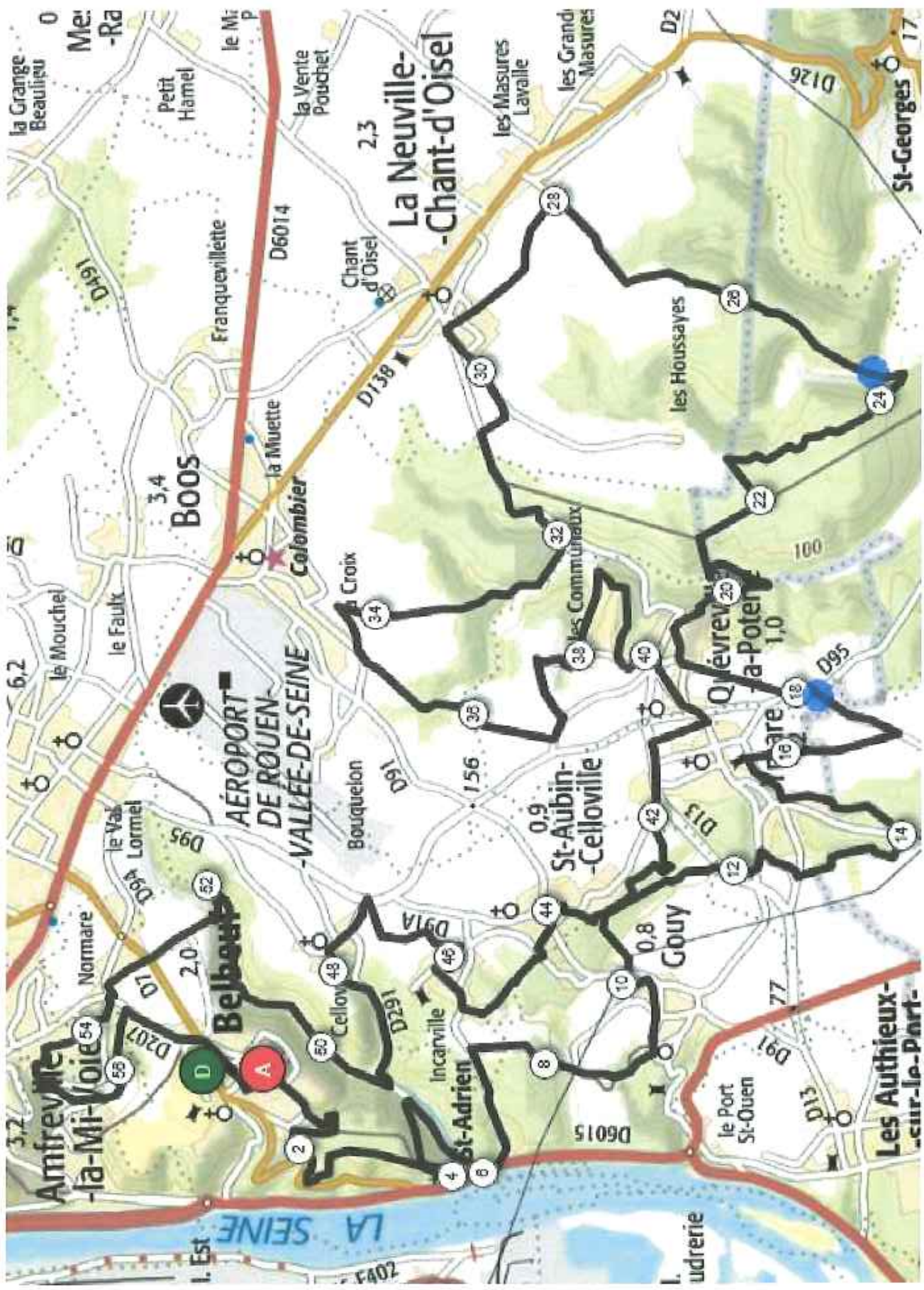


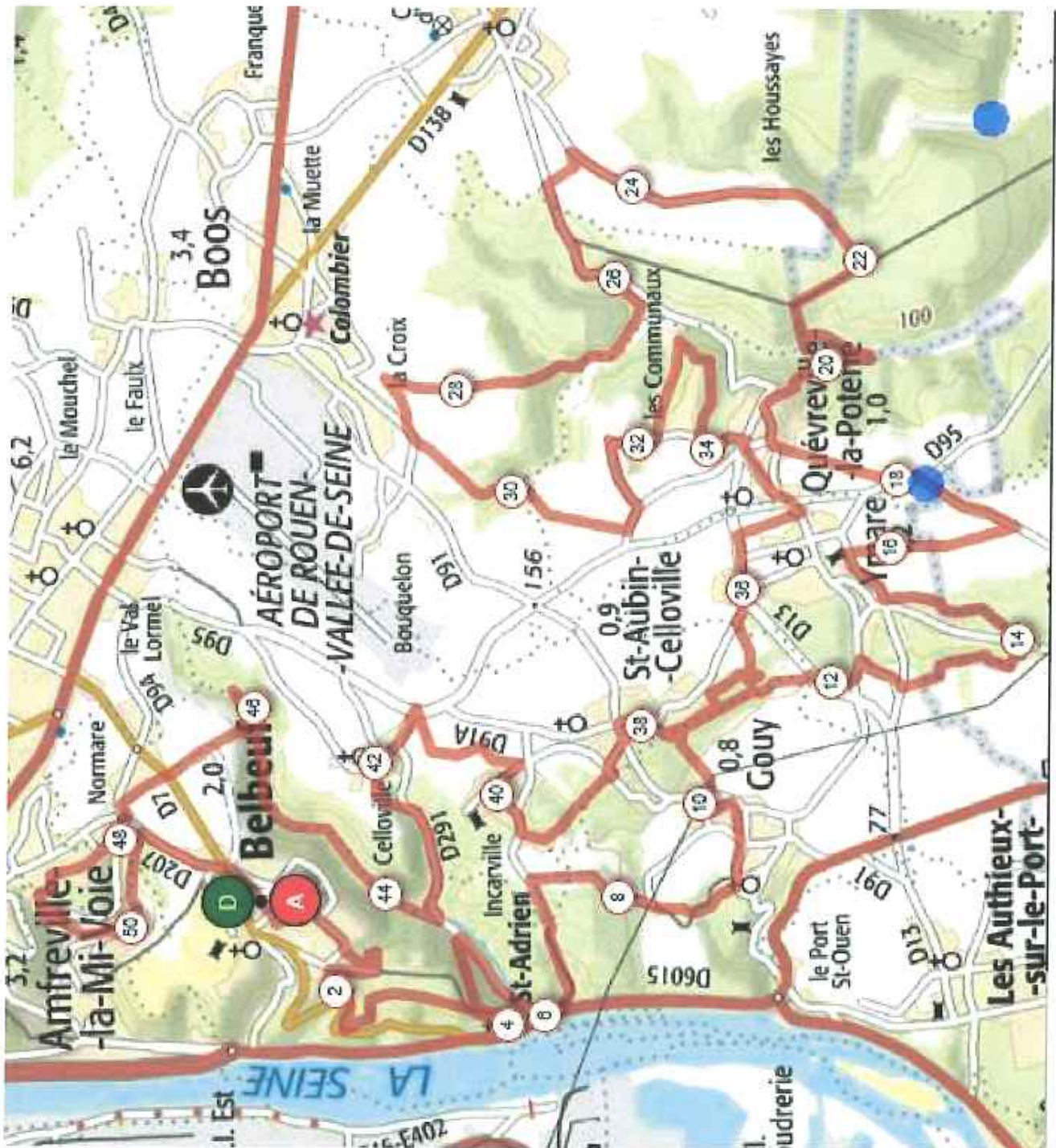
Priscillia RAVILLY

***Voies et délais de recours*** : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Ronde noire 2019 58kms et 1020D+

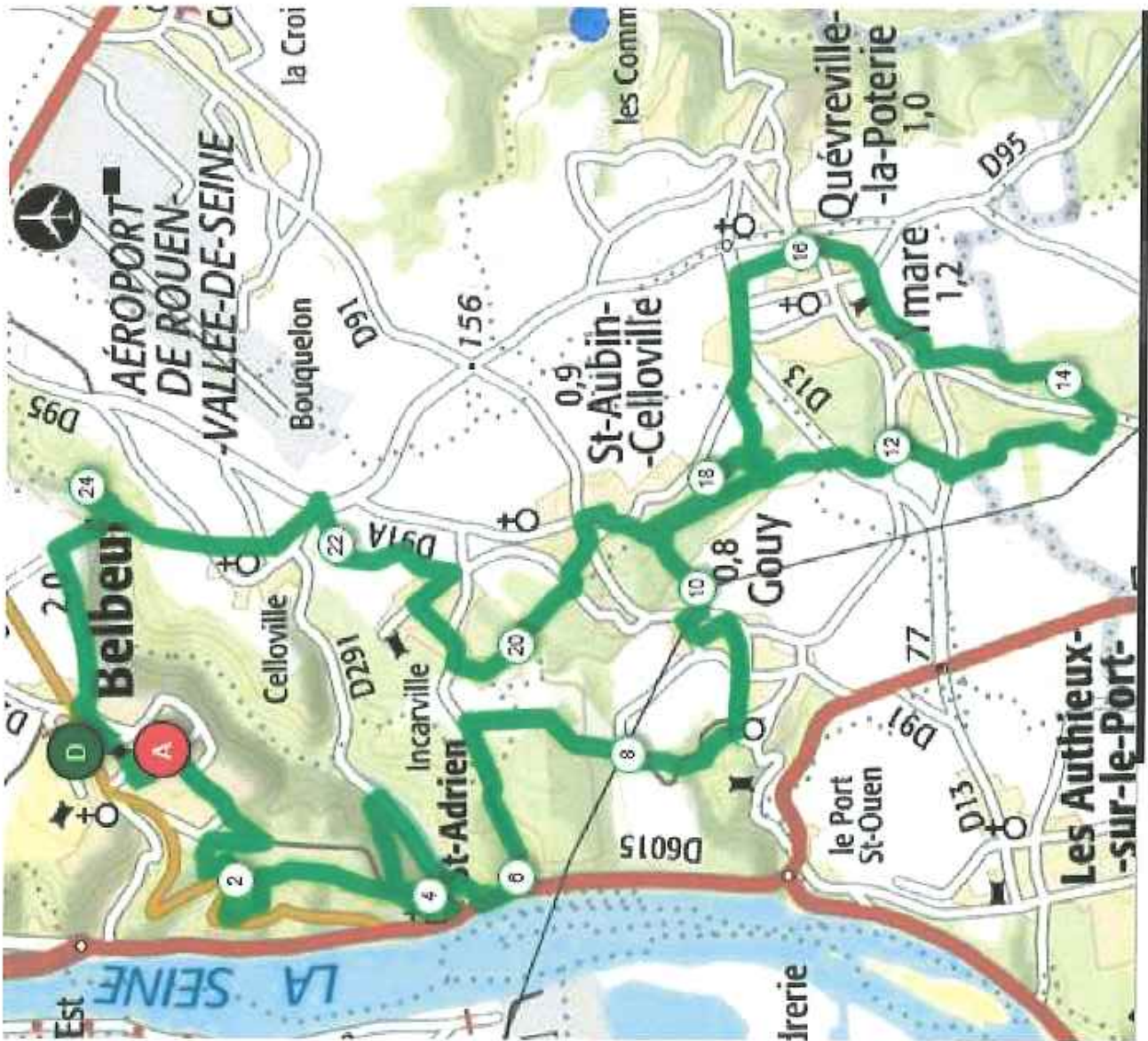


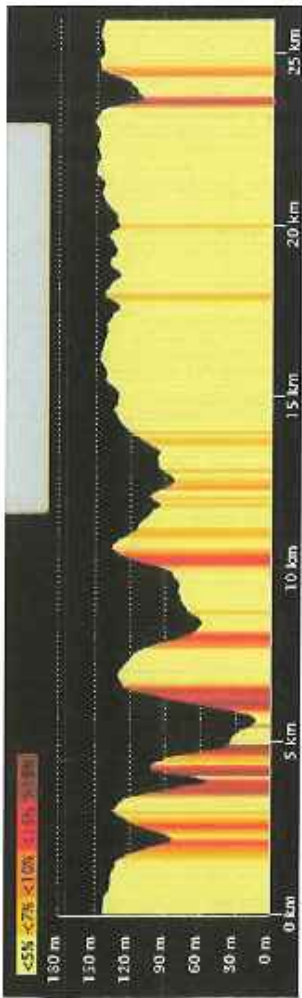


Ronde bleue 2019 41 kms et 677D+

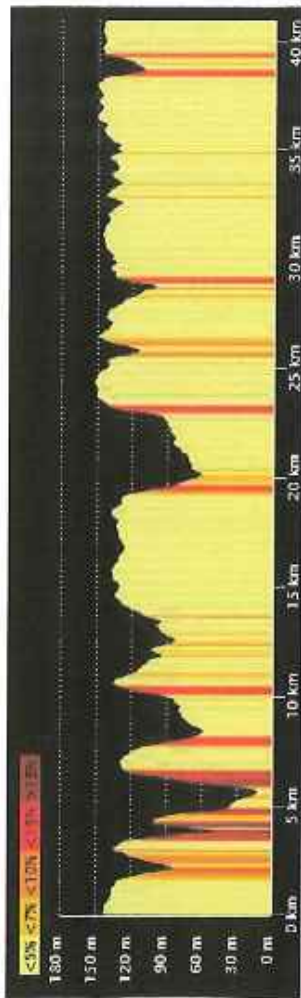




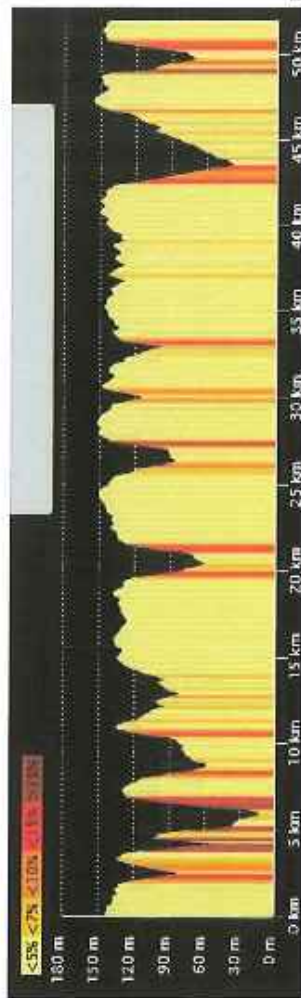




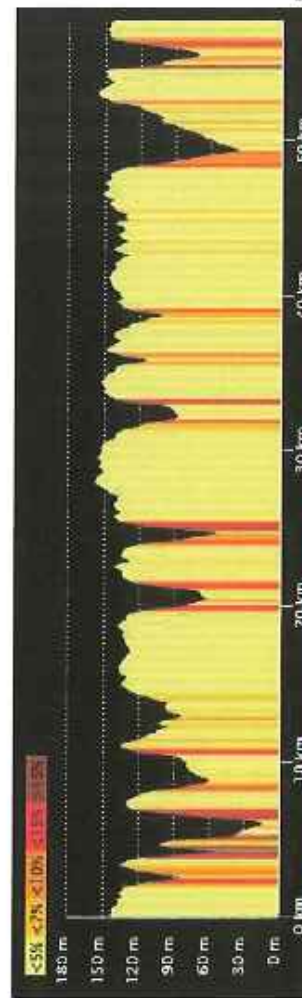
Ronde verte 2019



Ronde bleue 2019

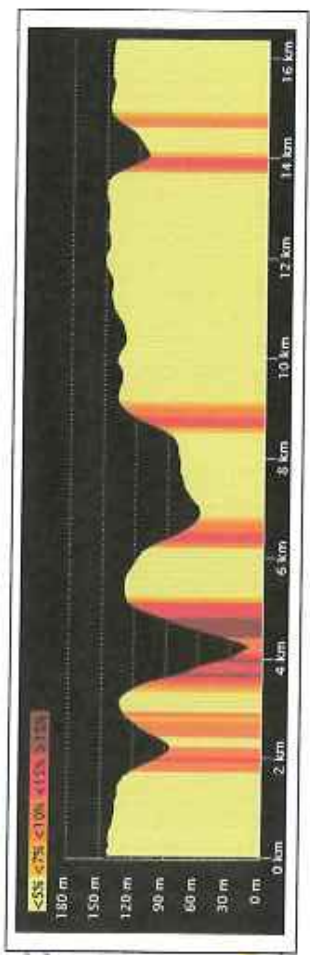
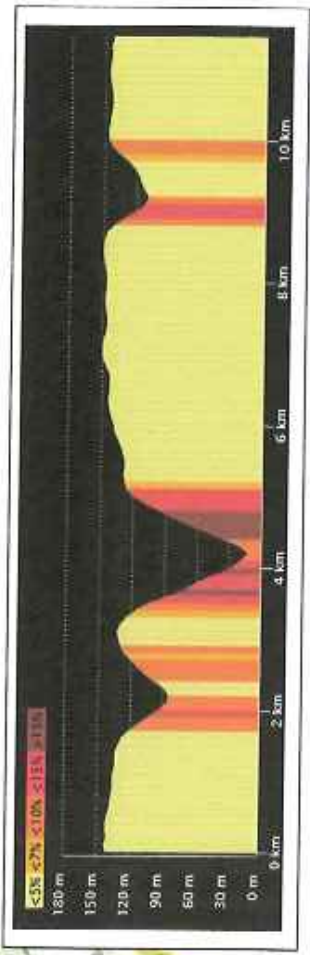
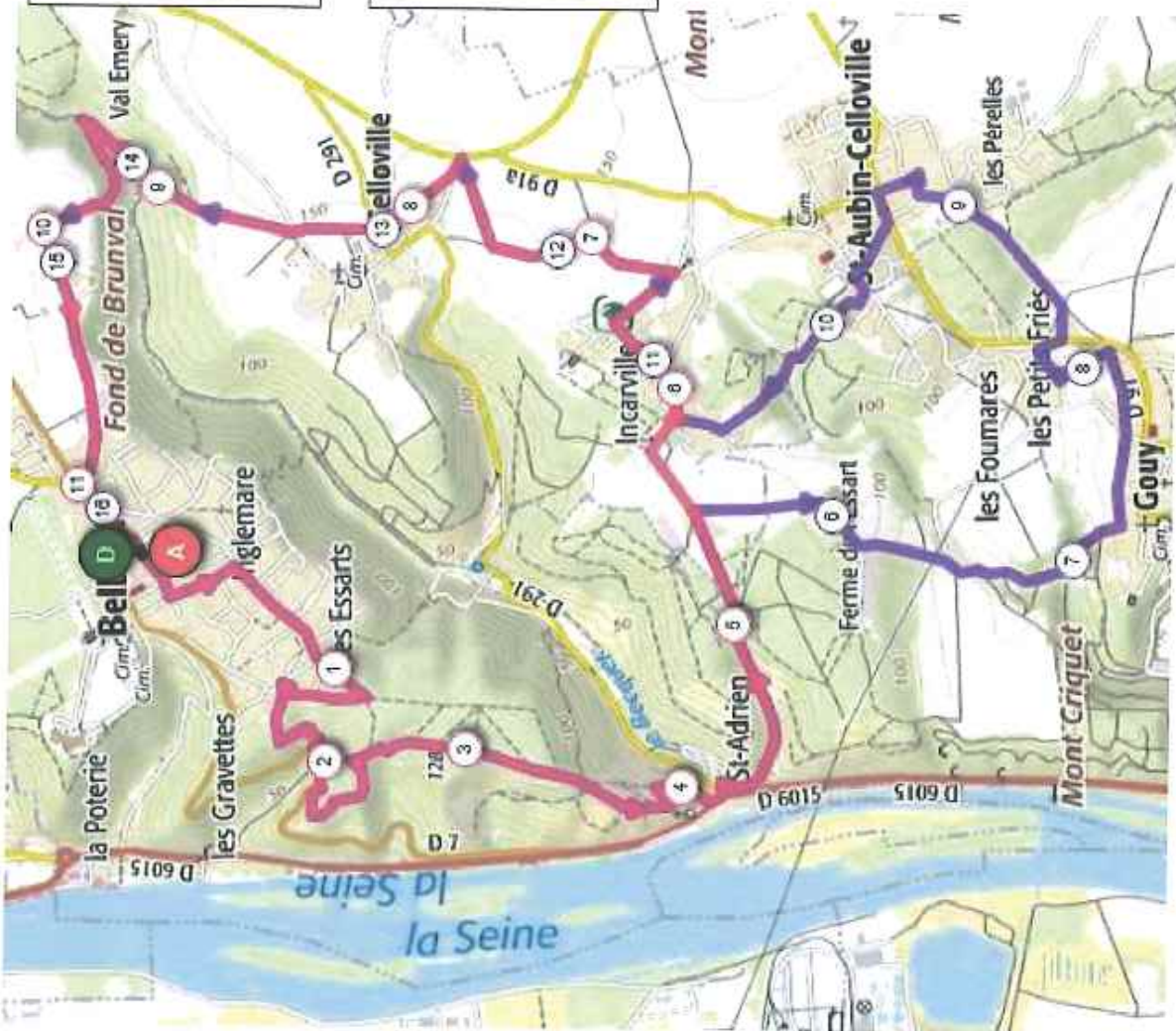


Ronde rouge 2019



Ronde noire 2019

Les 2 Rondes pédestres : 16 kms et 331D+ 12 kms et 237D+



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019

Le Préfet  
pour le Préfet et par délégation,  
la Cheffe du Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

*[Signature]*  
Priscillia RAVILLY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-25-024

Tirs de micro-fusées au stade municipal de  
Sotteville-les-Rouen, le 27 avril 2019, de 11 h à 14 h, par  
l'association Kit'Anim

*Activité d'astromodélisme - tirs de micro-fusées - sue le stade sottevillais par l'assoiation  
Kit'Anim, le 27 avril 2019 de 11h à 14h.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices  
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :  
M. TABART

### Arrêté CAB du 25 avril 2019

**Portant autorisation de procéder à des tirs de micro-fusées le 27 avril 2019, de 11 h à 14 h, sur le stade municipal de SOTTEVILLE-LES-ROUEN**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 86-340 du 19 novembre 1986 portant réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1987 relatif à la réglementation de l'astromodélisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande présentée par M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", en vue d'organiser des démonstrations d'astromodélisme le 27 avril 2019, de 11 h à 14 h, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN ;
- Vu** les avis favorables émis par :
  - . la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN le 01 avril 2019,
  - . le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 03 avril 2019,
  - . le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest le 05 avril 2019,
  - . le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest le 16 avril 2019,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Stéphane FERME, responsable de l'association "Kit'Anim", est autorisé à organiser des démonstrations d'astromodélisme le 27 avril 2019, de 11 H à 14 H, sur le stade municipal, avenue du 14 juillet, à SOTTEVILLE-LES-ROUEN.

**Article 2** – Cette autorisation est subordonnée au strict respect des prescriptions suivantes :

- la zone de tir est éloignée d'au moins 150 mètres de toute habitation, de lignes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports, de voies de circulation, des forêts, des points à hauts risques (stockage de liquides inflammables, stations services) et le lancement des micro-fusées est interdit à partir de véhicules ;
- l'aire de lancement est délimitée par des barrières de sécurité et les spectateurs sont placés à 25 mètres minimum ;
- seuls les organisateurs ont accès à la piste de démonstration ;
- des voies d'accès sont constamment maintenues dégagées pour l'éventuel passage de véhicules de secours ;
- il est prévu un dispositif de lutte contre l'incendie (extincteurs) ainsi qu'un moyen de communication pour prévenir les secours en cas de nécessité.

### Évolutions :

– **l'organisateur doit contacter la tour de contrôle de Rouen avant le premier décollage et à la fin des opérations au 02.35.80.53.19.**

- la mise à feu est opérée sous le contrôle permanent de M. Stéphane FERME, habilité au lancement,
- l'aire de lancement doit être débarrassée des herbes sèches et broussailles,
- l'angle de tir de chaque fusée avec le plan horizontal doit être supérieur à 60°,
- les lancements s'effectuent dans les conditions suivantes :
  - . vitesse du vent inférieure à 6 mètres/seconde au moment de la mise à feu,
  - . décompte chronologique entendu par l'ensemble des équipes opérationnelles et par les spectateurs éventuels,
  - . surveillance visuelle du ciel avant mise à feu, les tirs devant être arrêtés en cas de survol de la zone,
- les organisateurs respectent les conditions minimales de sécurité telles qu'elles figurent au plan joint.

Les propulseurs doivent être réalisés par des organismes professionnels et ne sauraient en aucun cas, pour des raisons de sécurité, être le produit d'un constructeur amateur.

La détention et la mise en œuvre d'un propulseur doivent avoir lieu sous le contrôle d'une personne habilitée par l'association nationale sciences techniques jeunesse (ANSTJ) ou chargé de mission du centre national d'études spatiales (CNES). Cette personne assure le déroulement et la sécurité des activités d'astromodélisme et a tout pouvoir pour donner ou refuser son accord au lancement.

**Tout accident ou incident doit être signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières à RENNES au : 02 90 09 83 10.**

**Article 3** – La manifestation peut être interdite ou interrompue si les normes de sécurité ne sont pas ou ne sont plus respectées.

**Article 4** – Les organisateurs doivent avoir souscrit une police d'assurance au titre de la responsabilité civile spécifique à la manifestation envisagée.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne sera exercé contre lui.

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, la maire de SOTTEVILLE-LES-ROUEN, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des services départementaux d'incendie et de secours de Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 25 avril 2019*

Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





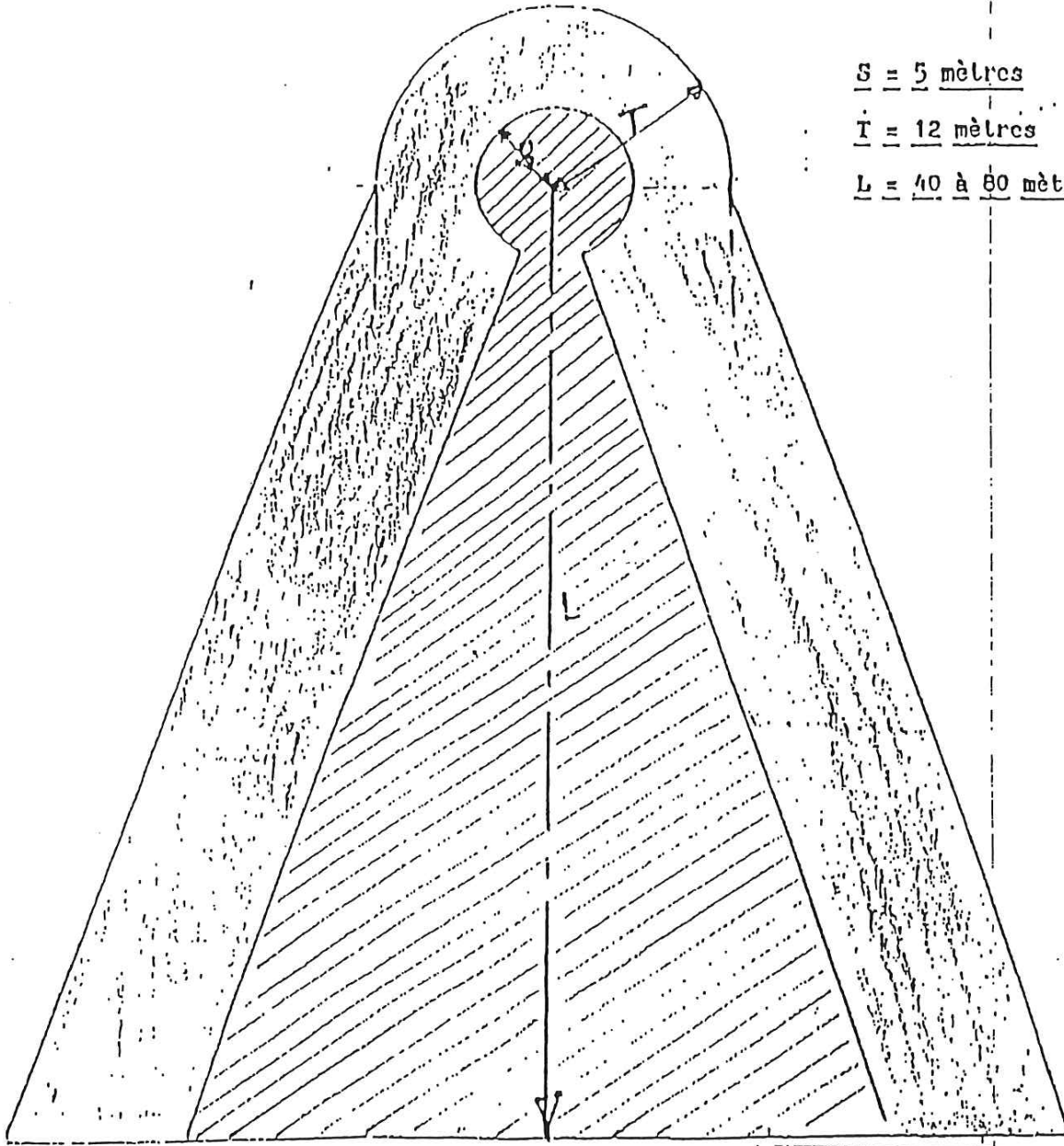
TIRS DE MICRO-FUSEES



Zone interdite au moment du lancement



Zone autorisée au personnel opérationnel



S = 5 mètres

T = 12 mètres

L = 40 à 60 mètres

Direction du lancement

Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du

25 AVR. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Benoit LEMAIRE